

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

## REGLEMENT INTERIEUR

*Présenté à l'Assemblée délibérante le 7 juillet 2016*



# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Généralités</b> .....	p. 5
1.1. Cadre juridique pour le FSL.....	p. 5
1.2. Principes généraux d'intervention .....	p. 7
1.3. Gouvernance du FSL .....	p. 8
<b>Chapitre 2 : Champs d'intervention du FSL</b> .....	p. 9
2.1. Public concerné .....	p. 9
2.2. Conditions d'attribution des aides .....	p. 10
2.2.1. Nature des aides .....	p. 10
2.2.2. Référentiel d'aide à l'instruction et à la décision .....	p. 11
2.2.3. Rôle de l'instructeur .....	p. 14
2.3. Procédure de demande d'aide.....	p.16
2.3.1. Procédure d'accès au logement .....	p. 16
2.3.2. Procédure pour toutes les autres demandes .....	p. 17
2.4. Etude des demandes .....	p. 18
2.4.1. Composition de la Commission territoriale aides et accompagnements .....	p. 18
2.4.2. Confidentialité et respect de la vie privée .....	p. 18
2.4.3. Secrétariat aides et accompagnements .....	p. 18
2.4.4. Périodicité .....	p. 18
2.4.5. Notification .....	p. 18
2.4.6. Voies de recours .....	p. 19
2.4.7. Suivi de la consommation du FSL .....	p. 19
<b>Chapitre 3 : Aides financières</b> .....	p. 20
3.1. Dispositions communes concernant les aides à l'accès au logement.....	p. 20
3.1.1. Calcul du reste à vivre .....	p. 20
3.1.2. Diagnostic de performance énergétique .....	p. 20
3.2. Dispositions communes concernant les aides à l'énergie .....	p. 20
3.2.1. Maintien d'un service d'énergie, d'eau et de téléphone .....	p. 20
3.2.2. Tarif de première nécessité et Tarif spécifique de solidarité .....	p. 21
3.2.3. Dispositif « solidarité – énergie » .....	p. 21
3.3. Listing des aides financières .....	p. 22

<b>Chapitre 4 : Mesures d'accompagnement mises en place dans le cadre du FSL .....</b>	<b>p. 26</b>
4.1. Procédure .....	p. 26
4.2. Accompagnement social lié au logement .....	p. 26
4.2.1. Définition .....	p. 26
4.2.2. Public .....	p. 26
4.2.3. Durée de la mesure .....	p. 27
4.2.4. Contenu de la mesure .....	p. 27
4.3. Sous-location à bail glissant .....	p. 28
4.3.1. Définition .....	p. 28
4.3.2. Public .....	p. 28
4.3.3. Durée de la mesure.....	p. 28
4.3.4. Objectifs et contenu de la mesure .....	p. 28
4.3.5. Octroi d'une garantie dans le cadre de la sous location .....	p. 29
<b>Annexes .....</b>	<b>p. 31</b>
▪ Arrêté de composition du comité responsable du FSL	
▪ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent	
▪ Décret relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur	
▪ Diagnostic immobilier : diagnostic de performance énergétique (DPE)	
▪ Fiche « Service-Public.fr » relative au Loca-pass	
▪ Fiche « Service-Public.fr » relative à l'aide au paiement des dettes de loyers et charges : garantie Visale	
▪ Fiche « Service-Public.fr » réduction sociale téléphonie	
▪ Fiche « Coupure d'eau interdite : que dit la loi ?	
▪ Fiche de saisine aides et accompagnements et annexes :	
◇ Annexe 1 « Détail des dettes, crédits et échéanciers »	
◇ Annexe 2 « Demande d'aide pour impayés de loyers »	
◇ Annexe 3 « Recherche de logement »	
◇ Annexe 4 « Proposition de logement»	
◇ Annexe 5 « Questionnaire impayés de loyer - bailleur»	
▪ Récépissé de demande d'aide à l'accès au logement	
▪ Contrat de prêt FSL	
▪ Contrat d'engagement dans le cadre d'un octroi de garantie	

# Chapitre 1

## Généralités

### 1.1. Cadre juridique du Fonds de Solidarité pour le logement

**Loi n° 90-449 (articles 6 à 8) du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « Loi BESSON » et réaffirmée par la loi n° 98-657 (articles 31 à 36) du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.**

Elles disposent que :

- l'élaboration d'un Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), mené conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental, est obligatoire dans chaque département. Le plan est rendu public.
- un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) est instauré par l'Etat et les départements avec un copilotage et un cofinancement à parité. Il est destiné à accorder des aides financières sous forme de cautions, garanties, subventions et prêts aux familles défavorisées dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges inhérentes au logement.

**Loi n° 2004-809 (article 65) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Elle prévoit :

- le transfert de compétences du FSL aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le budget du FSL relève de la seule responsabilité du Conseil départemental qui décide des interventions et définit le règlement intérieur après avis du comité responsable du PDALHPD, copiloté par l'Etat et le Département.
- un élargissement du champ des aides du FSL. Les différents fonds d'aide aux impayés sont remplacés par un dispositif unique étendu aux dettes d'énergie, de téléphone et d'eau. Des conventions doivent être passées entre le Conseil départemental et les différents distributeurs.

**Loi n° 2006-872 (articles 60 et 66) du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement, dite « Loi ENL ».**

Elle intègre :

- un élargissement des missions du FSL, avec notamment la notion de prévention des expulsions et les actions d'accompagnement social correspondantes, la contribution à la réalisation des objectifs du plan.
- la possibilité d'une délégation du Conseil départemental à son Président pour qu'il puisse prendre toutes les décisions relatives au FSL (art. L. 3221-12-1 du CGCT).

**Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite « Loi MOLLE ».**

Elle rend obligatoire l'installation d'une Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) supposée impacter sur le fonctionnement du FSL.

**Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.**

Elle élargit l'interdiction de coupure en fourniture d'énergie ou d'eau pour non paiement des factures à toute personne au sein de sa résidence principale (disparition du critère relatif à la perception d'une aide FSL dans les douze mois précédant l'impayé).

Elle prévoit, en contrepartie, la possibilité pour les fournisseurs confrontés à des impayés de procéder à une réduction de puissance, hormis à l'encontre des bénéficiaires de la tarification spéciale.

**Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement.**

Il précise les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité pour le logement et les conditions d'élaboration de son règlement intérieur.

**Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014.**

Il crée des obligations en matière d'échange d'informations sur les ménages demandeurs et/ou aidés avec les fournisseurs d'énergie et d'eau. En effet, dès que le FSL est sollicité, le Département en informe dans les meilleurs délais les services sociaux communaux concernés, les services sociaux du département et le fournisseur. Toute décision prise (accord ou refus de l'aide) doit faire l'objet d'une information au fournisseur.

A l'inverse, lorsqu'une aide FSL est accordée, le fournisseur informe le Département des modalités de règlement du solde de la dette.

**Arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité des FSL et des fonds locaux créés par le Conseil départemental.**

En application de l'article L.1614-7 du CGCT, le Département est tenu de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées en matière de Fonds de solidarité pour le logement.

L'arrêté fixe les renseignements statistiques dont la nature a été défini par l'article 11 de décret du 2 mars 2005 ci-dessus mentionné.

**Circulaire DGUHC/DGAS n° 2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de solidarité pour le logement, contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Cette circulaire attire l'attention des services de l'Etat sur les actions à conduire, en concertation avec le Département, pour accompagner le transfert de compétences.

**Décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur.**

le décret précise le contenu et le fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, qui doit faire l'objet d'une convention entre les acteurs précités, ainsi que les informations devant être mises à disposition du public et des demandeurs de logement social.

## 1.1. Principes généraux d'intervention

### Article 1

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) est mobilisé pour permettre à des ménages en difficulté :

- d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir
- de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques

Il peut être sollicité en complémentarité :

- des prestations de droit commun mais il ne se substitue pas à celles-ci
- des aides extra-légales. Dans ce cas, un positionnement du FSL est possible en amont, sous réserve qu'un montage financier détaille les participations de chacun.

### Article 2

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) est l'outil financier du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). A ce titre, il s'inscrit dans une stratégie visant à promouvoir une offre de logements décents et accessibles à des ménages à faibles ressources.

Aussi, dans un souci de complémentarité les dispositifs CCAPEX, Plate-forme habitat dégradé, ouvrier à l'habitat, etc., mis en place dans le cadre du PDALHPD peuvent être sollicités, au moment d'une saisine du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), par les instructeurs. De même, le FSL peut être mobilisé dans le cadre de ces dispositifs pour faire aboutir des projets ou des interventions auprès des ménages.

### Article 3

Il découle de l'article 2 que les ménages bénéficiaires doivent être, si nécessaire, responsabilisés et accompagnés dans un changement de comportement relatif :

- au paiement du loyer et des charges,
- à l'entretien du logement,
- à la maîtrise de l'énergie,
- à l'acceptation du parcours résidentiel adapté.

**En effet, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ne doit en principe pas se limiter à l'attribution d'une aide financière.**

### Article 4

Les instructeurs des dossiers doivent veiller à instaurer une relation contractuelle formalisée avec les ménages sollicitant le FSL. Ainsi, des périodes probatoires peuvent être mises en place afin de mesurer l'implication des familles dans la résolution de leurs problèmes. Cet engagement conditionne la nature et le niveau des aides attribuées.

### Article 5

Les aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ne peuvent intervenir que pour la résidence principale du ménage et uniquement si cette dernière est située dans le département de la Meuse.

Le logement doit être adapté à la composition familiale du ménage. Il convient en outre de vérifier l'adéquation du loyer et des charges avec les revenus de la famille.

Quoi qu'il en soit, ces aides seront refusées (sauf mesure d'urgence) si le logement est notoirement reconnu par la Plate-forme habitat dégradé comme vétuste, insalubre ou

indécent et ce, dans le cadre du programme de lutte contre les logements indignes visés par la loi ENL (Engagement national pour le logement). Dans ce cas, le ménage se verra soutenu dans sa recherche d'un nouveau logement (cf. listing des annexes). En cas de suspicion, l'instructeur doit, au préalable de tout dépôt de dossier, signaler la situation à la Plate-forme habitat dégradé.

## 1.2. Gouvernance du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) fixe la stratégie d'utilisation du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et définit les orientations prioritaires ainsi que les enveloppes dédiées.

La seule obligation législative et réglementaire concerne l'obligation annuelle faite au Président du Conseil départemental de présenter le bilan de l'activité FSL au comité responsable du plan. Cette présentation a pour corollaire les renseignements statistiques définis par l'article 11 du décret du 2 mars 2005 (art. R.1614-1 à art. R.1614-4 du Code général des collectivités territoriales).

Les instances de pilotage du FSL doivent veiller à la bonne gestion et à l'utilisation du fonds.

En Meuse, il est décidé que les instances de pilotage du FSL sont celles du PDALHPD.

### ↳ Le comité responsable du FSL :

Il représente le niveau décisionnel et est le garant de l'utilisation du fonds notamment vis-à-vis des organismes qui l'abondent.

La désignation de ses membres se fait par voie d'arrêté conjoint (cf. annexes).

Il se réunit, au minimum une fois par an, à l'occasion de la présentation du bilan d'activité du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Il travaille en étroite collaboration avec le comité technique réuni en composition spécifique.

### ↳ Le comité technique du FSL :

Ce comité, coprésidé par l'Etat et le Conseil départemental, est ainsi composé de représentants de l'Etat, du Conseil départemental, de la CAF, de la MSA, des bailleurs sociaux, des fournisseurs d'énergie et de tout autre membre jugé nécessaire. Il se réunit une ou deux fois par an sauf situations particulières.

Son rôle est d'évaluer le fonctionnement du dispositif, d'adapter l'activité du FSL aux besoins repérés dans le cadre des actions du PDALHPD et d'assurer une veille en matière de bonne et entière utilisation du fonds.

Il assure également une réflexion technique en vue de propositions sur l'évolution du dispositif et peut à cet effet proposer l'organisation de groupes de travail.

### ↳ Le comité financeur :

Ce comité est également coprésidé par l'État et le conseil départemental, il est constitué uniquement des représentants dotateurs du fonds à savoir : l'État, le Conseil départemental, EDF, CAF, ENGIE.

Il assure également la bonne et entière utilisation du fonds avec comme objectif principal l'étude et la priorisation d'actions spécifiques à mettre en place

# Chapitre 2

## Les champs d'intervention

### 2.1. Public concerné

Tout ménage éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut saisir le FSL, sous réserve qu'il soit en situation régulière sur le territoire français.

Conformément aux termes de la loi, le FSL intervient en faveur :

- des personnes qui entrent dans un logement locatif,
- des locataires
- des propriétaires occupants faisant partie du public prioritaire ci-dessous listé.

Le FSL ne peut intervenir au bénéfice des mineurs non émancipés. En effet, ceux-ci ne peuvent être signataires d'un bail.

Les catégories de populations fragilisées suivantes constituent un public prioritaire :

- percevant des minima sociaux ou disposant de revenus inférieurs ou égaux à ceux des minima (RSA, ASS, AAH, etc.),
- sans domicile fixe / hébergés,
- locataires d'un logement insalubre ou indécent notamment ceux signalés par la Plate-forme habitat dégradé,
- dont les ressources ne correspondent plus au montant du loyer qu'ils ont à charge,
- bénéficiant d'un accompagnement budgétaire,
- menacées d'expulsion (en lien, notamment, avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions – CCAPEX),
- propriétaires occupants dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement ou au paiement des charges collectives (article 6 de la loi du 31 mai 1990). Cette possibilité est assortie de conditions inhérentes à la situation du logement. Ce dernier doit être dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde étant situé dans le périmètre d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Toute demande d'aide fait l'objet d'une instruction réalisée par un travailleur social interne ou externe au Conseil départemental ainsi que d'une étude et d'une prise de décision par la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA).

### 2.2. Conditions d'attribution des aides

## 2.2.1. Nature des aides

En référence à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, les aides suivantes peuvent être accordées par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

INTITULE	ACTIONS
Accès au logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1<sup>er</sup> loyer, caution</li> <li>➤ frais d'ouverture de compteurs (électricité, gaz et/ou eau)</li> <li>➤ assurance habitation</li> <li>➤ frais de déménagement</li> <li>➤ frais d'agence immobilière</li> <li>➤ achat de mobilier de première nécessité</li> <li>➤ frais liés à l'accès à un logement dont le montant du loyer est supérieur au référentiel lorsque cet accès est justifié par la situation du demandeur</li> <li>➤ dette locative concernant un précédent logement dès lors que celle-ci compromet l'accès au logement</li> </ul>
Maintien	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ impayés de loyer</li> <li>➤ frais de poursuite</li> <li>➤ achat de mobilier de première nécessité</li> <li>➤ frais de réouverture de compteurs</li> <li>➤ dépenses liées à l'entretien et/ou l'équipement du logement</li> <li>➤ dépenses périphériques au loyer (assurance habitation, factures énergie, etc.)</li> </ul>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ éclairage</li> <li>➤ chauffage</li> <li>➤ eau</li> <li>➤ téléphone</li> </ul>

Les interventions dans le cadre du FSL se déclinent sous forme :

- d'aides financières :
  - ◇ prêts,
  - ◇ subventions ;
- de mesures de médiation sociale :
  - ◇ Accompagnement social lié au logement (ASLL),
  - ◇ sous-location à bail glissant.

### Remarques :

La durée de remboursement d'un prêt est limitée à 24 mois qui peut être étendue jusqu'à 48 mois en cas de capacité de remboursement faible. De même, des différés de remboursement pourront être décidés. Tout solde de prêt peut être transformé en subvention à titre exceptionnel. Les requêtes en ce sens sont étudiées en Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) pour décision. Dès lors que l'aide est attribuée sous forme de prêt, son paiement effectif est conditionné à la signature du contrat obligeant le ménage\* à rembourser les sommes engagées par le Fonds de solidarité pour le logement. Dans ce cas, l'accord en commission est toujours prononcé « sous réserve de la signature du contrat de prêt » (cf. listing des annexes) et cette mention figure dans la notification adressée à l'usager.

\*Lorsque les bénéficiaires du prêt sont en couple ou collocation, chacun d'entre eux doit signer ledit contrat.

Lorsqu'un prêt est accordé, l'usager reçoit semestriellement un avis des sommes à payer. Le montant indiqué correspond donc à six mensualités de remboursement. Cet avis est

informatif et n'impacte pas le plan de remboursement mis en place via les prélèvements automatiques mensuels.

L'octroi de l'aide peut également être conditionné à la signature d'un contrat d'engagement tripartite (cf. tableau des aides financières, p. 22) qui permet de recouvrer les sommes versées par le Département lorsque le bénéficiaire d'une aide n'a pas retourné à la commission les pièces exigées. La notification adressée à l'usager doit alors aussi faire apparaître la mention « accord sous réserve de la signature du contrat d'engagement tripartite ». Les notifications d'accord sous réserve adressées au créancier doivent lui indiquer qu'il peut contacter la Maison de Solidarité, de son secteur, pour s'assurer que la condition est bien satisfaite.

La procédure de recouvrement est systématiquement dirigée vers le bénéficiaire de l'aide, même dans le cas où l'aide est versée directement au créancier.

En cas de demande de prêt pour un ménage en situation de surendettement (inscription au FICP), ce ménage devra solliciter un accord de la commission de surendettement et produire une actualisation des charges.

Les aides sont accordées dans le parc public et privé. La priorité est donnée au logement occupé. Elles peuvent néanmoins concerner un précédent logement, dès lors que la dette compromet l'équilibre budgétaire et le droit au logement.

Par ailleurs, afin d'apporter une cohérence dans le traitement des sollicitations et de garantir une équité sur le Département de la Meuse, des plafonds sont créés pour certaines aides. Ils sont réévalués si nécessaire, en fonction du coût de la vie.

Dès lors que le ménage présente une proposition de logement (annexe 4), celle-ci fait l'objet d'un passage en CTAA, pour validation ou non.

En sus du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), des mesures ou dispositifs complémentaires peuvent être mobilisés :

- suivi budgétaire par un(e) Conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF) ;
- dépôt d'un dossier de surendettement ;
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP simples ou avec gestion) ;
- saisine de la Plate-forme habitat dégradé ;
- saisine de la CCAPEX ;
- actions collectives d'information sur l'accès au logement, son entretien et la prévention des impayés de loyer, d'énergie et d'eau.

### **2.2.2. Référentiel d'aide à l'instruction et à la décision**

Les aides du FSL sont accordées au vu des difficultés des ménages, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence, leur situation financière, la part des dépenses liées au logement (loyer, charges locatives, énergie, etc.) dans le budget.

Les ressources prises en compte rassemblent l'ensemble des revenus (quelle qu'en soit la nature) des personnes composant le foyer. Pour ce qui concerne les charges, les indicateurs ci-après ont été élaborés afin de servir de référence lors de l'instruction du dossier et au moment de la prise de décision en commission.

Dans le cadre de l'étude de la demande d'aide financière, l'instructeur calcule un quotient familial réel qu'il va ensuite comparer aux indicateurs de dépenses mensuelles par personne. L'écart entre ces deux chiffres indique si l'aide sollicitée est opportune. Deux cas de figure sont envisageables :

- un écart positif souligne que la famille devrait subvenir à ses besoins. Il est possible de déroger à ce principe dans une marge de 15 % ;
- un écart négatif indique que le ménage ne dispose pas de ressources suffisantes pour assumer ses charges vitales.

L'argumentation développée par l'instructeur est déterminante car elle contextualise et relativise ces indicateurs. La Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) prend une décision en s'appuyant sur l'exhaustivité des éléments apportés par l'instructeur.

➤ **CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL REEL :**

Concernant les charges, le volet budgétaire de la fiche de saisine aides et accompagnements comprend une partie :

- **prévisionnelle**, incluant l'ensemble des charges du ménage calculées sur l'année et mensualisées. Cette étape permet un travail éducatif auprès des demandeurs,
- **réelle**, qui reflète la situation budgétaire effective du demandeur.

Un quotient familial réel est établi, au moment de la demande, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Ressources réelles du mois} - \text{Charges réelles du mois}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer}} = \text{Reste à vivre par personne}$$

Ce reste à vivre mensuel est destiné au paiement des charges courantes vitales (alimentation, hygiène, entretien, habillement).

Pour les demandes d'aides d'accès à un logement il est obligatoire de compléter le quotient familial réel par :

➤ **CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL DE REFERENCE :**

Il s'agit du reste à vivre, calculé comme suit :

**Ressources du foyer – charges liées au logement**

Les charges liées au logement sont les suivantes :

- loyer, - chauffage, - eau, - assurance habitation, - taxe foncière.
- charges, - EDF – GDF, - ordures ménagères, - taxe d'habitation

➤ **QUOTIENT FAMILIAL DE REFERENCE :**

Ce quotient, issu de données INSEE, établit la somme minimale dépensée par une personne et par mois pour garantir le paiement des charges courantes (alimentation, entretien, santé, habillement, assurance habitation, transport, frais scolaire (enfant et adolescent) et complémentaire maladie. Il varie en fonction de la composition familiale et fait l'objet d'une réévaluation annuelle.

Composition familiale	Isolé	Isolé + 1 enfant	Isolé + 2 enfants	Isolé + 3 enfants	Isolé + 1 adolescent	Isolé + 2 adolescents	Isolé + 3 adolescents	Isolé + 1 ado + 1 enfant	Isolé + 2 ados + 1 enfant
Charges courantes vitales	359 €	570 €	779 €	988 €	641 €	920 €	1200 €	850 €	1130 €
Quotient familial de référence	359 €	285 €	260 €	247 €	320 €	307 €	300 €	283 €	282 €

Composition familiale	Couple	Couple + 1 enft	Couple + 2 enfts	Couple + 3 enfts	Couple + 1 ado	Couple + 2 ados	Couple + 3 ados	Couple + 1 ado + 1 enft	Couple + 2 ados + 1 enft
Charges courantes vitales	638 €	847 €	1056 €	1265 €	918 €	1197 €	1477 €	1127 €	1406 €
Quotient familial de référence	319 €	282 €	264 €	253 €	306 €	299 €	285 €	282 €	281 €

Est considéré comme :

- enfant : une personne âgée de 0 à 11 ans révolus,
- adolescent : une personne âgée de 12 à 17 ans révolus.

❖ **INDICATEURS DE DEPENSES MENSUELLES PAR PERSONNE**

Composition familiale	1 <sup>er</sup> Adulte	2 <sup>ème</sup> Adulte	Adolescent	Enfant
Alimentation	216€	151.20 €	151.20 €	108 €
Hygiène - Entretien	24.62 €	24.62 €	24.62 €	24.62 €
Habillement	28.99 €	28.99 €	34.07 €	28.99 €
<b>Total</b>	<b>269.61 €</b>	<b>204.88 €</b>	<b>209.89 €</b>	<b>161.61 €</b>

➤ **INDICATEURS LIES AU LOGEMENT :**

Les instructeurs et les membres de la commission chargée d'étudier les dossiers de demande FSL peuvent également s'appuyer sur les indicateurs relatifs au logement suivants :

Code de la construction et de l'habitation	Composition familiale					Par personne sup.
	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	
Superficie bâtiment neuf	30 m2	46 m2	60 m2	73 m2	88 m2	10 m2
Consommation moyenne mensuelle d'électricité sans chauffage (en kWh)	100	130	160	180	200	33
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>20 €</b>	<b>25 €</b>	<b>30 €</b>	<b>35 €</b>	<b>40 €</b>	<b>7 €</b>
Consommation moyenne mensuelle d'électricité avec chauffage elect. (en kWh)	190	300	440	665	825	60
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>35 €</b>	<b>50 €</b>	<b>70 €</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>	<b>12 €</b>
Consommation moyenne mensuelle gaz sans chauffage (en kWh)	30	60	90	120	150	10
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>15 €</b>	<b>17 €</b>	<b>20 €</b>	<b>22 €</b>	<b>24 €</b>	<b>5 €</b>
Consommation moyenne mensuelle gaz avec chauffage gaz (en kWh)	480	760	965	1215	1460	160
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>50 €</b>	<b>65 €</b>	<b>80 €</b>	<b>110 €</b>	<b>125 €</b>	<b>17 €</b>

Composition familiale

Code de la construction et de l'habitation	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	Par personne sup.
Superficie bâtiment en rénovation	27 m2	41 m2	54 m2	66 m2	79 m2	10 m2
Consommation moyenne mensuelle d'électricité sans chauffage (en kWh)	100	130	160	180	200	25 KWH
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>20 €</b>	<b>25 €</b>	<b>30 €</b>	<b>35 €</b>	<b>40 €</b>	<b>10 €</b>
Consommation moyenne mensuelle d'électricité avec chauffage elect. (en kWh)	400	535	735	900	1300	60 KWH
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>60 €</b>	<b>80 €</b>	<b>110 €</b>	<b>140 €</b>	<b>170 €</b>	<b>30 €</b>
Consommation moyenne mensuelle gaz sans chauffage (en kWh)	30	60	90	120	150	10 KWH
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>15 €</b>	<b>17 €</b>	<b>20 €</b>	<b>22 €</b>	<b>24 €</b>	<b>1 €</b>
Consommation moyenne mensuelle gaz avec chauffage gaz (en kWh)	840	1145	1560	2000	2580	225 KWH
<b>Coût moyen mensuel €</b>	<b>70 €</b>	<b>90 €</b>	<b>110 €</b>	<b>150 €</b>	<b>185 €</b>	<b>15 €</b>

	Montant du loyer (sans les charges)					
	T1	T2	T3	T4	T5	T6+
Bailleur public	de 150 € à 250 €	de 250 € à 350 €	de 300 € à 400 €	de 400 € à 500 €	de 450 € à 550 €	de 500 € à 650 €
Bailleur privé	de 250 € à 350 €	de 250 € à 400 €	de 400 € à 500 €	de 450 € à 550 €	de 550 € à 650 €	de 650 € à 750 €

Source CAF- mai 2011	Droit au logement (ressources de base : RSA socle)					
	Sans enfant	+ 1 pers.	+ 2 pers.	+ 3 pers.	+ 4 pers.	+ 5 pers.
Personne isolée	256	353	408	463	515	558
Couple	306	353	408	432	515	558

Concernant l'eau, la consommation moyenne pour une personne s'élève approximativement à 4 m<sup>3</sup> par mois. Le coût de cette consommation ne peut être déterminé au sein du présent règlement car il varie sensiblement d'un fournisseur à un autre (donc en fonction du lieu de domiciliation du ménage).

### 2.2.3. Rôle de l'instructeur

Les demandes sont instruites prioritairement par un travailleur social, et à titre exceptionnel par un référent social d'une institution. Si l'utilisateur est bénéficiaire du RSA, l'instructeur doit faire le lien avec le référent unique désigné.

Les requêtes sont constituées de :

- la fiche de saisine aides et accompagnements comprenant :
  - o un diagnostic détaillé de la situation financière (ressources, charges, état des dettes avec un échéancier précis des remboursements). **Les dépenses pour lesquelles l'intervention du FSL est sollicitée ne doivent pas apparaître dans les charges réelles de la famille.**
  - o une évaluation sociale circonstanciée permettant d'identifier :
    - contexte familial
    - l'environnement socioprofessionnel,
    - l'origine des difficultés des ménages,
    - les modalités de résolution de ces difficultés ;
  - o un avis étayé sur la requête du demandeur.
- les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier doivent être impérativement jointes à la fiche de saisine (cf. listing des aides financières chapitre 3.3).

Tout dossier incomplet, c'est-à-dire ne respectant pas les consignes énoncées ci-dessus, sera renvoyé à l'instructeur concerné, qui devra retourner les éléments sollicités dans un délai d'un mois maximum, sans quoi, la demande sera classée sans suite.

Dans le cadre de son accompagnement, il est recommandé à l'instructeur de refaire le point avec le ménage pour mesurer les effets de l'aide accordée et les suites qui peuvent y être données.

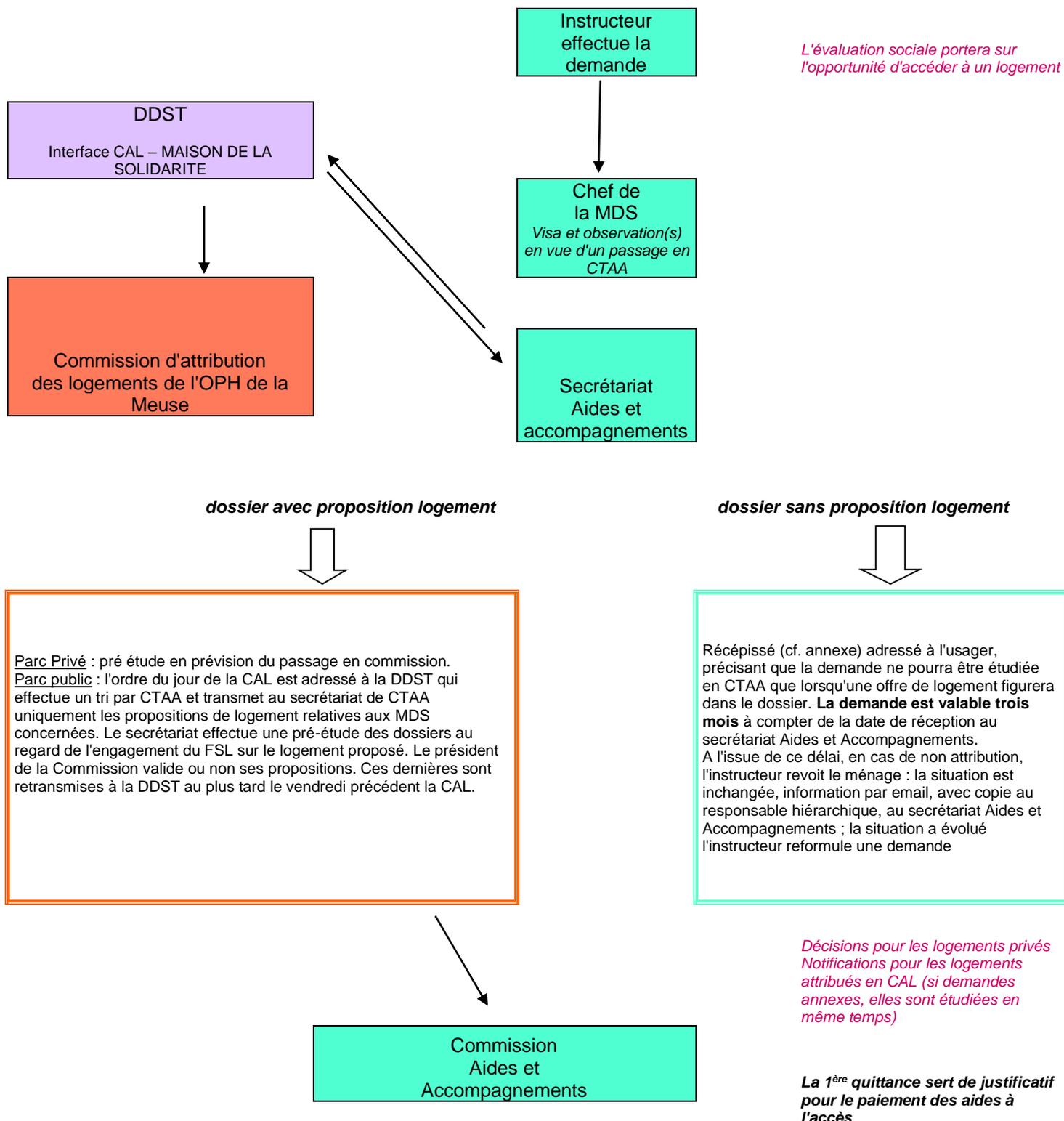
## 2.3. Procédures de demande d'aide financière :

### 2.3.1 Procédure d'accès au logement : (Cf. : en annexe décret n° 2015-523 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur)

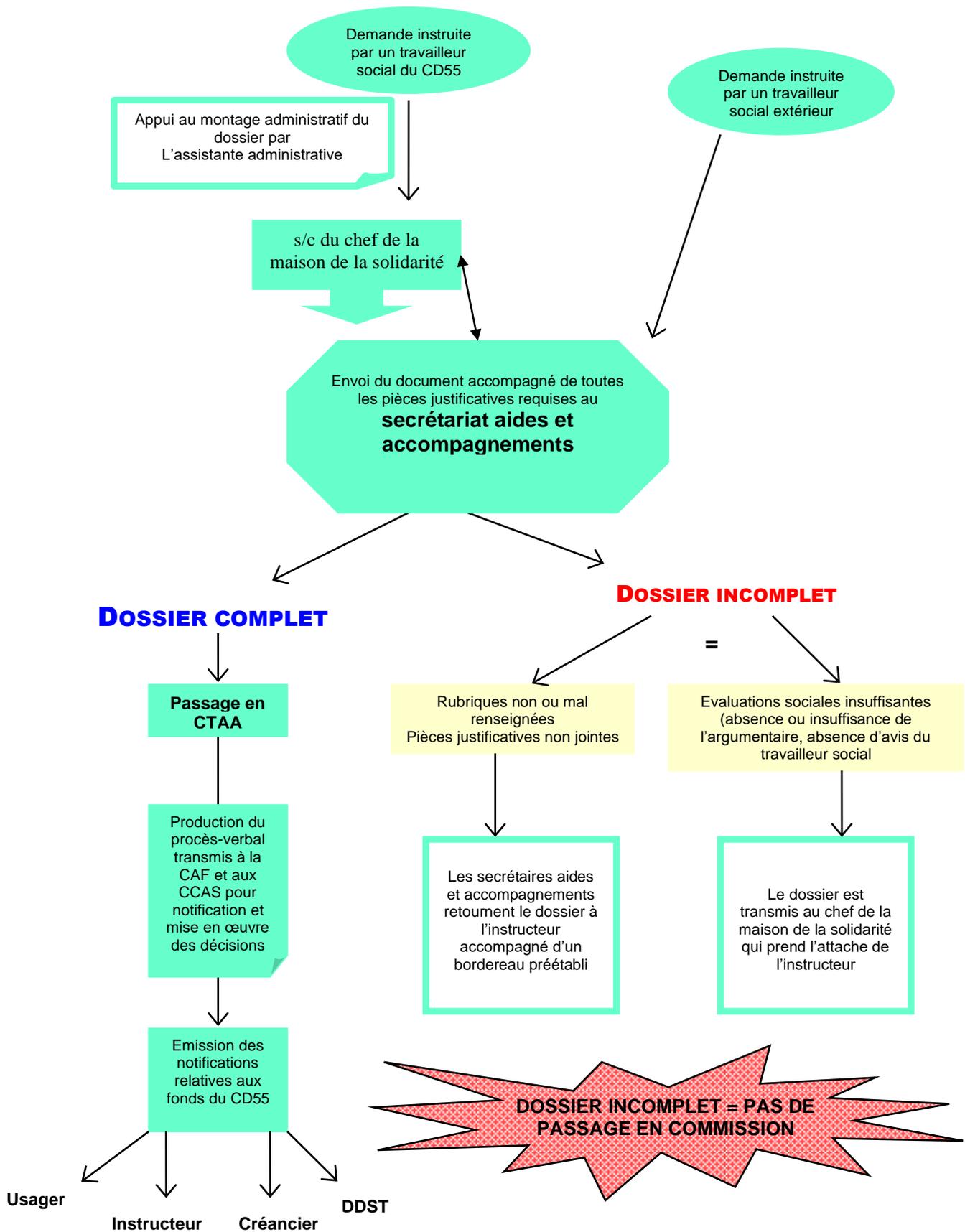
Pièces à fournir pour étude du dossier

Bailleur privé : justificatifs de ressources et charges ainsi que proposition de logement + DPE

OPH : justificatifs de ressources et charges ainsi que le récépissé où figure le n° de dépôt de la demande de logement



**2.3.2. Procédure pour toutes les autres demandes :**



## **2.4. Etude des demandes**

Les dossiers sont examinés en Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA). Cette instance est présidée par un Chef d'une Maison de la Solidarité du périmètre de la CTAA.

### **2.4.1. Composition de la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA)**

Siègent en CTAA, un représentant :

- de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA),
- des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS – CIAS),
- des travailleurs sociaux, soit un(e) Assistant(e) social(e) ou un(e) Conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF), qui siègent à tour de rôle, selon un calendrier établi en début d'année.

Ces membres apportent les informations et l'expertise nécessaires à la prise de décision par le Président de la Commission.

### **2.4.2. Confidentialité – Respect de la vie privée**

Chacun des membres de la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) est soumis à la règle de stricte confidentialité sur le contenu des dossiers. Au cours des échanges, le président de la commission garantit le respect de la vie privée des usagers en ne recueillant que les éléments indispensables à l'étude des dossiers. Par ailleurs, le président de séance doit veiller à ce que l'usager ne soit pas stigmatisé en considération d'éléments antérieurs à la situation étudiée. Sa capacité à évoluer doit ainsi être prise en compte.

### **2.4.3. Secrétariat aides et accompagnements**

Le secrétariat de la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) intervient dans la procédure comme suit :

- réception du dossier,
- étude de la recevabilité,
- organisation de la commission (inscription à l'ordre du jour, envoi des dossiers et de l'ordre du jour aux partenaires concernés)
- présentation des demandes en commission,
- émission des procès-verbaux et des notifications,
- courriers divers le cas échéant.

### **2.4.4. Périodicité**

Les réunions se déroulent à un rythme hebdomadaire. Toutefois, en fonction du flux des dossiers, ce rythme peut subir des adaptations.

### **2.4.5. Notification**

Les décisions de la commission sont notifiées à l'issue de chaque réunion. Elles comprennent les accords, les refus et les ajournements. Ces derniers sont assortis d'une nouvelle date d'examen décidée en commission. Les rejets, les ajournements et les classements sans suite doivent être motivés de façon explicite, conformément au règlement d'intervention du fonds.

Les notifications ont une durée de validité de six mois, excepté celles sollicitant un envoi de pièces justificatives dans un délai donné (pour le paiement de l'aide). Dans ce cas, la notification doit indiquer explicitement le délai sous lequel le ménage doit adresser le(s) justificatif(s) et préciser que, faute de cela, la décision d'accord deviendra caduque.

**La notification est établie par le secrétariat aides et accompagnements qui l'adresse au demandeur, avec copie à l'instructeur ainsi qu'au(x) créancier(s) ciblé(s) par le plan d'aide. Ces derniers sont également destinataires des pièces justificatives attachées à l'aide octroyée (factures, justificatifs, etc.).**

Les notifications sont communiquées au Secrétariat Général des Solidarités (SGS) – cellule comptable dans les meilleurs délais. Les pièces permettant le paiement effectif doivent quant à elles lui être adressées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par le secrétariat aides et accompagnements.

#### **2.4.6. Voies de recours**

Il est possible de contester une décision prise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification émise par la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) ou par la commission de recours.

Les voies de recours apparaissent sur les notifications d'attribution.

##### ➤ **RECOURS GRACIEUX :**

Il s'effectue par la personne elle-même, par l'envoi d'un courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Délégation au Développement Social Territorial  
3 rue François de Guise  
55000 BAR LE DUC

Il fait l'objet de l'envoi systématique d'un accusé de réception.

##### ➤ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Il s'effectue par la personne elle-même, par l'envoi d'une requête à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif  
5 Place de la Carrière  
54000 NANCY

#### **2.4.7. Suivi de la consommation du FSL**

Le Secrétariat Général des Solidarités – cellule comptable - effectue un suivi mensuel des dépenses réalisées sur chaque maison de la solidarité au regard d'une enveloppe financière globale.

La Délégation au Développement Social Territorial se tient à la disposition des financeurs pour répondre à leurs requêtes.

La consommation sera présentée, une fois par an, aux partenaires qui abondent le fonds.

## **Chapitre 3**

### **Les aides financières**

### **3.1. Dispositions communes concernant les aides à l'accès au logement**

**L'examen d'un dossier relatif à l'accès au logement est soumis aux conditions suivantes :**

- le bail ne doit pas être signé
- le ménage ne doit pas être entré dans le logement

**avant la décision de la commission.**

**Si ces exigences ne sont pas respectées, un refus sera notifié, exception faite des personnes qui ont sollicité le Locapass et qui ne l'ont pas obtenu.**

#### **3.1.1. Calcul du reste à vivre**

Le calcul du reste à vivre spécifique en cas de demande d'aide à l'accès doit être effectué comme dans le chapitre 2- paragraphe 2.2.2.

#### **3.1.2. Diagnostic de performance énergétique (DPE)**

Il est indispensable de fournir le DPE du logement concerné, daté de moins de dix ans, afin d'évaluer la pertinence du projet locatif, au regard des charges énergétiques.

### **3.2. Dispositions communes concernant les aides à l'énergie**

#### **3.2.1. Maintien d'un service d'énergie, d'eau et de téléphone**

Lorsqu'une demande d'aide relative à une situation d'impayé de factures d'énergie, d'eau ou de téléphonie fixe, est instruite, le travailleur social ou le secrétariat en informe le fournisseur dans les meilleurs délais. Le demandeur bénéficie alors d'un maintien de la fourniture prévue au deuxième alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et familiale. En cas de décision négative ou à défaut de décision de la CTAA dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de la demande par le secrétariat aides et accompagnements (décision implicite de rejet), le fournisseur est en droit de procéder à une réduction ou à la coupure de la fourniture. Il en avise le ménage au moins vingt jours auparavant.

Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture aux ménages bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement. Ceci s'applique aux distributeurs d'eau tout au long de l'année (cf. annexes).

#### **3.2.2. Tarif de première nécessité (TPN) et Tarif spécial de solidarité (TSS)**

Le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ouvrent le bénéfice de la tarification sociale, pour la résidence principale, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité/de gaz, dont les ressources mensuelles du foyer sont inférieures ou égales au barème de l'aide à la complémentaire santé.

Le bénéfice de ce tarif ne fait pas obstacle à l'obtention d'une aide de toute nature prévue pour le maintien d'énergie.

Les personnes concernées par cette tarification bénéficient :

- de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat,
- d'un abattement de 80 % de la facturation de déplacement en raison d'une interruption imputable à un défaut de règlement.

Depuis le décret n°2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, le bénéfice du TPN et du TSS est ouvert aux personnes y ayant droit, sans que celles-ci aient à en faire la demande. Les organismes d'assurance maladie et les services fiscaux communiquent aux fournisseurs d'électricité et de gaz les coordonnées des personnes pouvant bénéficier de la tarification sociale. Les clients ainsi identifiés reçoivent une attestation les informant que le tarif social leur sera appliqué, à moins d'un refus exprès de leur part intervenant dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'attestation.

Le TPN et le TSS sont attribués pour une durée de douze mois à partir de l'expiration du délai de quinze jours mentionné ci-dessus. Le bénéfice de ces tarifs est prolongé de six mois, hors cas de rupture de contrat, afin de laisser aux ménages le temps de réaliser les démarches nécessaires à la demande de renouvellement des tarifs sociaux.

### **3.2.3. Dispositif « solidarité – énergie »**

Les Centres communaux, intercommunaux d'action sociale (CCAS – CIAS) et communes peuvent participer financièrement aux aides à l'énergie, via le dispositif « solidarité – énergie ». Celui-ci repose sur un accord conventionnel entre le Département de la Meuse et les CCAS – CIAS ou communes qui le souhaitent. Il a pour objet d'aider les personnes à s'acquitter de leurs factures d'énergie, d'eau et de téléphone. Dans le cadre de ce dispositif, les aides sont attribuées de la manière suivante :

- les membres de la CTAA s'accordent sur le montant de la dépense à prendre en charge,
- le CCAS – CIAS prend en charge 40% du montant décidé,
- le Département de la Meuse, via le FSL, prend en charge 60% du montant décidé.

### 3.3. Listing des aides financières

ACCÈS	MAINTIEN	ENERGIE	DEPENSES ELIGIBLES	RECOMMANDATIONS PREALABLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE MODALITES D'INTERVENTION	JUSTIFICATIFS POUR DECISION	JUSTIFICATIFS/PIECES POUR PAIEMENT*
			Garantie	<p>Le FSL peut se substituer au locataire en cas de défaillance de sa part dans le règlement du loyer. L'aide est limitée à six résiduels de loyer sur une période de référence de 24 mois. Ce délai débute à compter de la date de signature du contrat d'engagement (cf. listing des annexes).</p> <p>Conformément aux principes généraux du présent règlement, le FSL n'intervient que lorsqu'il apparaît qu'un autre type de garantie n'est pas possible (familiale, Garantie visale et Loca-pass<sup>1</sup>). Cette disposition est d'interprétation restrictive : s'il existe une autre possibilité de garantie, mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre, le FSL n'interviendra pas.</p> <p>L'instructeur doit veiller à ce que le dossier de demande d'allocation logement soit déposé et que la procédure de tiers-payant soit engagée, le cas échéant.</p> <p>La garantie est réduite à trois résiduels de loyer sur une période de référence de 12 mois lorsque le ménage est débiteur d'un impayé de loyer dans la période de 24 mois qui précède le relogement. La garantie pour six résiduels peut toutefois être accordée lorsque le(s) bénéficiaire(s) est/sont victime(s) d'un accident de la vie ou qu'il(s) rencontre(nt) des problèmes ponctuels.</p> <p><b>Cas particuliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>mesure de protection juridique :</b> l'organisme en charge de l'accompagnement devra présenter une argumentation très étayée, la garantie pourra être sollicitée pour un maintien en logement lorsque la mesure sera levée. Le bailleur doit, en effet, être informé de la fin de l'accompagnement.</li> <li>➤ <b>Mesure de sous-location Etat :</b> la garantie ne pourra être demandée qu'au moment du glissement de bail.</li> <li>➤ <b>Mesure de sous-location département :</b> la garantie peut être sollicitée avant l'entrée dans le logement.</li> </ul>	Annexe n°4 à la fiche de saisine aides et accompagnements.	<p>Contrat d'engagement tripartite.</p> <p>Etat des impayés émanant du bailleur au plus tard 3 mois après l'échéance de la garantie.</p> <p>Contrat de prêt, le cas échéant.</p> <p>RIB du bailleur.</p>

<sup>1</sup> Cf. listing des annexes

ACCES	MAINTIEN	ENERGIE	DEPENSES ELIGIBLES	RECOMMANDATIONS PREALABLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE MODALITES D'INTERVENTION	JUSTIFICATIFS POUR DECISION	JUSTIFICATIFS/PIECES POUR PAIEMENT*
						<p>Caution</p> <p>Le FSL peut intervenir pour compenser les frais susceptibles d'être engendrés par d'éventuelles dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie du ménage.</p> <p>La somme accordée équivaut au montant d'un mois de loyer sans les charges.</p> <p>Lorsque l'aide à la caution est demandé sous forme de secours, l'instructeur doit vérifier si le ménage a déjà bénéficié d'une telle aide et ce qu'elle est advenue.</p> <p><b><u>Cas particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Mesure de sous-location Etat :</b> la caution ne pourra être demandée qu'au moment du glissement de bail.</li> <li>➤ <b>Mesure de sous-location département :</b> la caution peut être sollicitée avant l'entrée dans le logement.</li> </ul>
			<p>Premier loyer</p> <p>Le FSL peut accorder une aide au paiement du premier loyer pour les ménages : - primo-accédants, - et/ou n'étant pas ou plus bénéficiaires d'une allocation logement.</p>	<p>Annexe n°4 à la fiche de saisine aides et accompagnements.</p>	<p>Contrat de prêt pour les cautions accordées sous forme de prêt ou prêt et secours.</p> <p>Première quittance ou bail de location</p> <p>RIB du bailleur.</p>	
			<p>Impayés de loyer</p> <p>Le FSL peut intervenir pour apurer totalement ou partiellement des impayés de loyer pour permettre le maintien dans le logement ou une mutation pour un logement plus adapté à la situation, la composition familiale et/ou la situation financière du ménage. L'aide n'interviendra qu'après une période de mise à l'épreuve variable de 3 à 6 mois.</p>	<p>À l'échéance de la période de mise à l'épreuve prononcée par la CTAA : attestation du bailleur justifiant la reprise du paiement des loyers</p>	<p>Etat des impayés émanant du bailleur.</p> <p>RIB du bailleur.</p>	
			<p>Frais d'agence</p> <p>Le FSL peut intervenir pour couvrir les frais d'agence. Ceux-ci pouvant être élevés, l'instructeur doit porter une attention particulière à l'état du parc immobilier local : l'entrée en logement géré par une agence doit être justifiée.</p>	<p>Devis.</p>	<p>Facture.</p> <p>RIB de l'agence</p>	

ACCES	MAINTIEN	ENERGIE	DEPENSES ELIGIBLES	RECOMMANDATIONS PREALABLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE MODALITES D'INTERVENTION	JUSTIFICATIFS POUR DECISION	JUSTIFICATIFS/PIECES POUR PAIEMENT*
			Frais de déménagement	Le FSL ne peut intervenir que pour les déménagements en Meuse (de Meuse à Meuse ou d'un département extérieur vers la Meuse). L'aide s'élève à 210 € maximum par foyer.	Devis.	Facture. RIB du créancier.
			Achat de mobilier de première nécessité	Le FSL peut intervenir pour aider à l'achat des biens mobiliers suivants : - matelas, - buffet, - gazinière, - chaises, - réfrigérateur, - table, - lave-linge, - sommiers, - armoires, - lits. L'aide s'élève à 700 € maximum par foyer. L'instructeur doit sensibiliser les ménages aux produits à faible consommation d'énergie. Les appareils électroménagers doivent être de classe A+ ou A et être adaptés à la composition du ménage.	Devis.	Facture. RIB du/des créancier(s).
			Frais d'ouverture de compteur d'énergie	Le FSL peut intervenir pour couvrir les frais d'ouverture / de réouverture des compteurs suivants : - eau - gaz, à hauteur de 50 € maximum, - électricité, à hauteur de 50 € maximum.	Devis.	Facture. RIB du créancier.
			Assurance habitation	Tout locataire est tenu de contracter une assurance habitation. Le FSL peut intervenir dans les limites suivantes : - logement de type 1 ou 2, à hauteur de 90 € maximum, - logement de type 3 ou 4, à hauteur de 110 € maximum, - logement de type 5 et plus, à hauteur de 130 € maximum.	Facture ou pièce justifiant un rejet de paiement d'une ou plusieurs échéances. <u>Pour les demandes d'aides relatives à un accès à l'assurance : devis.</u>	Facture ou pièce justifiant un rejet de paiement d'une ou plusieurs échéances. RIB du créancier.
			Entretien du logement	Le FSL peut intervenir pour financer la réalisation de petits travaux n'incombant pas au propriétaire (achat de matériaux et coût de la main d'œuvre).	Devis.	Facture. RIB du créancier.

ACCES	MAINTIEN	ENERGIE	DEPENSES ELIGIBLES	RECOMMANDATIONS PREALABLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE MODALITES D'INTERVENTION	JUSTIFICATIFS POUR DECISION	JUSTIFICATIFS/PIECES POUR PAIEMENT*
			Dépenses d'énergie, d'eau et de téléphonie	<p>Le FSL peut financer des factures d'énergie (gaz, électricité, bois, charbon, fuel, granules...), d'eau et de téléphonie fixe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le logement occupé,</li> </ul> <p>Un précédent logement lorsqu'une dette met en péril la situation de la famille.</p> <p>Le FSL peut accorder des aides visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régler des factures en cours que le ménage n'est pas en mesure de régler,</li> <li>- régulariser des situations d'impayés,</li> <li>- faciliter le rétablissement des fournitures/services.</li> </ul> <p>Concernant l'aide au paiement de factures de téléphonie, le FSL pourra intervenir jusqu'à 40€ maximum.</p> <p>Toute personne sollicitant une aide, doit au préalable effectuer les démarches lui permettant d'accéder aux tarifs sociaux.</p>	Devis, facture ou pièce justifiant un rejet de paiement d'une ou plusieurs échéances	Facture ou pièce justifiant un rejet de paiement d'une ou plusieurs échéances.  RIB du créancier.
			Aide à l'achat et à l'installation d'un poêle de chauffage	<p>Le FSL peut également soutenir les ménages dans l'achat de poêles (à bois, à granules, à pellets...) <u>dans le strict respect des conditions cumulatives suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les locataires, le bailleur doit avoir délivré son accord,</li> <li>- l'installation du poêle doit générer un bénéfice réel et significatif permettant d'amortir l'investissement réalisé,</li> <li>- la compatibilité des conduits de cheminée ainsi que l'installation doit être réalisée par un professionnel agréé.</li> </ul> <p>Le montant de cette aide est apprécié par les membres de la CTAA en considération de l'ensemble des éléments présentés.</p> <p>Toute personne sollicitant une aide à l'achat et à l'installation d'un poêle doit rechercher toutes les possibilités de financement existantes.</p>	<p>Accord écrit du bailleur.</p> <p>Document attestant du bénéfice que doit générer l'installation en matière d'économies d'énergie.</p> <p>Document justifiant la compatibilité de l'installation du poêle avec les conduits de cheminée du logement.</p> <p>Devis émanant d'un professionnel agréé.</p>	Facture du poêle.  Facture de l'installation.  RIB des créanciers.

\* Pour toutes les aides accordées sous forme de prêt, le paiement ne pourra intervenir sans transmission au Secrétariat général des services – Cellule comptable – du contrat de prêt dûment signé.

# Chapitre 4

## Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement et de sous-location à bail glissant

### 4.1. Procédure

Les demandes doivent obligatoirement être réalisées par un travailleur social, par l'intermédiaire du formulaire unique de demande d'aide. L'instructeur expose dans son évaluation sociale, les difficultés rencontrées, les freins à lever et les attentes du ménage.

Lorsque le formulaire est complété et les pièces justificatives jointes :

- les demandes internes sont transmises au chef de la Maison de la Solidarité (MDS) concernée. Ce dernier émet un avis circonstancié et transmet l'ensemble du dossier au Chef la Délégation au développement social territorial.
- Les instructeurs externes envoient le dossier complet au chef de la DDST. Ce dossier est adressé par mail au chef de la MDS concernée pour avis

La DDST étudie la requête, accepte ou non la mise en place de la mesure et notifie sa décision au ménage avec copie au chef de la MDS concernée et à l'instructeur.

### 4.2. Accompagnement social lié au logement (ASLL)

#### 4.2.1. Définition

L'ASLL vise à garantir, par le biais d'un accompagnement soutenu, l'accès et/ou le maintien en logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

Le but de cette mesure est de lever les réticences des bailleurs afin de favoriser une insertion durable des personnes dans un logement et de leur permettre d'acquérir ou de recouvrer une autonomie sociale.

#### 4.2.2. Public

Le public pouvant bénéficier de ce type d'accompagnement correspond à celui visé par le PDALPD, c'est-à-dire « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (loi du 31 mai 1990, article 1<sup>er</sup>).

En ce qui concerne les primo-accédants et le public jeune (foyers de jeunes travailleurs, contrats jeunes majeurs relevant de l'ASE...), un travail éducatif doit leur permettre d'accéder et/ou de se maintenir en logement autonome.

Ne sont pas concernés les ménages dont les déficiences excluent tout projet d'autonomie et relèvent prioritairement d'une mesure de protection.

#### 4.2.3. Durée de la mesure

La mesure est prononcée pour une durée de trois mois renouvelables lorsque le bilan de fin de mesure en établit clairement la nécessité et précise le type d'ASLL qui devra prendre le relais (« accès » ou « maintien »). En tout état de cause, le nombre de renouvellements ne peut aller au-delà de trois (durée d'un an maximum).

#### 4.2.4. Contenu de la mesure

Toutes les actions décrites ci-dessous ne devront pas nécessairement être travaillées systématiquement. Elles dépendront de la problématique du ménage accompagné.

Domaine d'intervention et objectifs	Objectifs opérationnels à atteindre avec le ménage accompagné (liste non exhaustive)	
	Accès	Maintien
Définition du projet logement avec le ménage	Analyse de la situation sociale Evaluation des besoins avec le ménage Inscription de la demande dans un projet réalisable au vue de la situation matérielle et sociale du ménage	Evaluation des difficultés rencontrées dans le logement occupé Evaluation des possibilités de relogement si nécessaire
Aide à l'appropriation du logement	Aide à la préparation du déménagement (ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une assurance, etc.) Accompagnement du ménage pour l'état des lieux Explications du contrat de location Information des droits et devoirs d'un locataire Appropriation du logement et de son environnement	Appropriation du logement et de son environnement
Accès aux droits	En lien avec le ménage, constitution et dépôt de la demande d'allocation logement ou APL, si nécessaires montage de demandes d'aides financières Locapass ou FSL	Evaluation de la situation budgétaire Aide à la gestion budgétaire pour une meilleure maîtrise de celui-ci
Démarches administratives	Accompagnement à la demande de logement et suivi du dossier en favorisant les rencontres avec le futur bailleur	Prévention de l'expulsion Lien avec le bailleur Négociation et/ou mise en place de plans d'apurement et suivi de ceux-ci

## 4.3. Sous-location à bail glissant

### 4.3.1. Définition

La sous-location à bail glissant constitue une étape dans un processus global d'insertion. Elle est destinée à favoriser l'accès au logement de personnes dont les difficultés ne permettent pas une prise en compte autonome et spontanée des droits et obligations du locataire.

Le contrat de location est conclu entre le prestataire et le bailleur. Le prestataire met le logement à disposition du ménage sous réserve de la mise en place d'un travail éducatif. A l'issue de la mesure, le ménage doit avoir acquis des repères solides. Il bénéficie alors d'un glissement de bail et devient locataire en titre.

### 4.3.2. Public

Le public pouvant bénéficier du dispositif de sous-location à bail glissant correspond à celui visé par le PDALPD, c'est-à-dire « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (loi du 31 mai 1990, article 1<sup>er</sup>).

Ne sont pas concernés les ménages dont les déficiences excluent tout projet d'autonomie et relèvent prioritairement d'une mesure de protection.

Deux grandes catégories de public peuvent être distinguées :

→ les jeunes et primo-accédants en situation précaire, pour qui la mesure de sous-location constitue un outil de sensibilisation et d'insertion sociale globale, via l'entrée en logement. Le dispositif est alors abordé sous un angle préventif et constitue une démarche « ascendante » ;

→ les personnes en situation de grande précarité sociale, ayant déjà fait l'objet de mesures d'expulsion pour défaut de paiement de loyers et/ou en raison de problématiques comportementales (nuisances sonores, hygiène, mode d'occupation du logement, relations de voisinage difficiles...). La mesure de sous-location est alors abordée sous un angle curatif et vise à la réinsertion des individus.

### 4.3.3. Durée de la mesure

La mesure est prononcée pour une durée de douze mois renouvelables une fois lorsque le bilan de fin de mesure en établit clairement la nécessité.

### 4.3.4. Objectifs et contenu de la mesure

#### ➤ Proposer un logement conforme aux besoins du ménage :

- s'assurer de l'adhésion de la famille,
- évaluer la situation afin de clarifier le besoin,
- rechercher un logement adapté à la situation familiale et financière du ménage,
- conclure le bail et y faire apparaître les modalités de glissement de bail au profit des sous-locataires,
- aider au déménagement,
- proposer les aménagements utiles dans le logement mis à disposition.

#### ➤ Contractualiser avec le ménage :

- formaliser un contrat de sous-location avec le ménage,
  - traduire le projet de relogement en étapes pour mesurer les progrès.
- **Le cas échéant, instruire les demandes d'aides financières visant :**
- au paiement de la caution,
  - au paiement du premier loyer,
  - à l'achat de mobilier de première nécessité.
- **Mettre en place les modalités d'acquittement des loyers et charges par les sous-locataires :**
- émettre les avis de paiement,
  - s'assurer de la perception mensuelle des loyers et des charges,
  - produire les quittances de paiement,
- **- Assister le ménage dans l'appropriation et l'entretien de son logement :**
- définir l'utilité de chaque pièce,
  - agencer le mobilier,
  - personnaliser les lieux,
  - réaliser les travaux de maintenance, d'entretien courant et de remise en état.
- **Contribuer à l'intégration du ménage dans son environnement social :**
- assurer l'interface entre le bailleur et le sous-locataire,
  - enseigner au ménage ses droits et devoirs en tant que locataire,
  - initier aux relations de bon voisinage,
  - favoriser les rapports avec les services de proximité.

#### **4.3.5. Octroi d'une garantie dans le cadre de la sous-location**

La garantie s'applique dans les conditions définies au chapitre 3.



# Annexes





**LE PRÉFET DE LA MEUSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE,**

- Vu Le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code de la consommation,
- Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
- Vu La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement;
- Vu La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;
- Vu La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un Revenu Minimum d'Activité ;
- Vu La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités Locales;
- Vu La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;
- Vu La loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement Opposable;
- Vu Le décret 2007-1677 du 28/11/2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux et du droit au logement opposable
- Vu Le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées;
- Vu La circulaire n°2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes

#### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION**

La composition du **COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES** est fixée ainsi qu'il suit :

#### **\*PRÉSIDENTE :**

| Monsieur le Préfet de la Meuse  
| Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse

#### **\*MEMBRES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AYANT PRÉSCRIT OU APPROUVÉ UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT :**

| Monsieur le Président de la Communauté de communes de Verdun ou son représentant

#### **\*MEMBRES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

| Madame le Maire de BAR LE DUC ou son représentant  
| Monsieur le Maire de COMMERCY ou son représentant  
| Monsieur le Maire de SAINT MIHIEL ou son représentant  
| Un représentant de l'association des Maires Ruraux ou son représentant

**MEMBRES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OU LA DÉPENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION PAR LE LOGEMENT:**

Monsieur le Président du Centre Social d'Argonne ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association AJ - Habitat Jeunes ou son représentant  
Monsieur le Président de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide ou son représentant  
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant

**\*MEMBRES REPRÉSENTANTS DES BAILLEURS PUBLICS ET PRIVÉS**

Monsieur le président de l'Office Public des HLM de la Meuse ou son représentant  
Monsieur le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière ou son représentant

**\*MEMBRES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES PAYEURS DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT**

Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse ou son représentant  
Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

**\*MEMBRES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES COLLECTEURS DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Meuse ou son représentant

**ARTICLE 2 : PRESIDENCE**

Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est coprésidé par le Préfet de la Meuse et le Président du Conseil Général.

**ARTICLE 3 : DUREE**

Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est constitué pour la durée du plan.

**ARTICLE 4 : PERIODICITE**

Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées se réunit sur convocation des Présidents ou, par délégation, de leurs représentants au moins 2 fois par an.

**ARTICLE 5 : SECRETARIAT**

Le siège du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est situé à l'Hôtel du département. Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat (les années impaires) et du Conseil Général (les années paires).

**ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le secrétaire Général de la préfecture et le président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 24 OCT. 2008

Le Préfet de la Meuse

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général

Christian NAMY

# Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Version consolidée au 29 juillet 2011

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1 et R. 111-2 ;

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 mai 2001 ; Vu les avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 31 août 2001, du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2001 et du conseil général de la Réunion en date du 3 octobre 2001 ;

Vu les lettres de saisine pour avis du conseil régional de Guyane, du conseil régional de Martinique et du conseil régional de la Réunion en date respectivement des 9 août, 10 août et 10 août 2001 ;

Vu les lettres de saisine pour avis du conseil général de Guyane et du conseil général de Martinique en date respectivement des 9 août et 10 août 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Article 1** Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

**Article 2** Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;

2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

**Article 3** Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

**Article 4** Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

**Article 6** Les travaux d'amélioration prévus à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1967 susvisée sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1er à 4 du présent décret, sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies.

Les articles 1er, 5 à 14 et 17 du décret du 9 novembre 1968 susvisé sont abrogés.

**Article 7** La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement des transports et du logement : Jean-Claude Gaysot

Le ministre de l'intérieur : Daniel Vaillant

La secrétaire d'Etat au logement : Marie-Noëlle Lienemann

La garde des sceaux, ministre de la justice : Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer : Christian Paul

# Décret relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur

---

Décret, **MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ** Décret no 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur

**Publics concernés** : établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat approuvé, bailleurs de logements sociaux et réservataires de logements sociaux, organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social.

**Objet**: le décret précise le contenu et le fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, qui doit faire l'objet d'une convention entre les acteurs précités, ainsi que les informations devant être mises à disposition du public et des demandeurs de logement social.

**Entrée en vigueur**: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 (hormis celles figurant au troisième alinéa de ce dernier article), qui entreront en vigueur le 31 décembre 2015.

**Notice**: afin d'assurer un traitement plus efficace et transparent des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat approuvé, la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social entre cet établissement, les réservataires, les bailleurs sociaux ainsi que les organismes ou services chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes. Le décret mentionne les informations obligatoirement partagées par les partenaires et les fonctionnalités minimales assurées par ce dispositif. Par ailleurs, afin de satisfaire le droit à l'information du public et du demandeur quant à l'évolution et au résultat de sa demande de logement social, le décret précise les informations devant être mises à disposition de ces personnes. Enfin, le décret définit les types de décision pouvant être pris par la commission d'attribution prévue à l'article L. 441-2.

**Références**: le décret est pris pour l'application de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové; les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-2-7; Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes du 4 décembre 2014; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète:

**Art. 1er.** – Il est créé un article R. 441-2-15 du code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé: « Art. R. 441-2-15. – I. – Le dispositif de gestion partagée des dossiers prévu à l'article L. 441-2-7 contient les informations transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement. En outre, il contient au moins les informations concernant les événements suivants et leurs dates de survenance: – les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet dans les conditions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur; – le cas échéant, la mention du caractère prioritaire de la demande, soit en application de l'article L. 441-2-3, soit au titre de l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2, soit suite à une désignation prononcée par une instance partenariale créée par le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, une instance locale du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou une instance prévue par une convention prise en application de l'article L. 441-1-5 qui peut être l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1; 13 mai 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 104 – le cas échéant, la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible; – les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande, dont les demandes d'informations ou de pièces justificatives, la désignation par le bailleur ou par le réservataire du demandeur comme candidat à un logement déterminé en vue de la présentation de la demande à une commission d'attribution, l'inscription à l'ordre du jour d'une commission d'attribution et l'examen de la demande par cette commission; – le cas échéant, les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées; – la décision de la commission d'attribution, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas

d'attribution sous condition suspensive ou de refus; – le cas échéant, les motifs du refus du demandeur; – la signature du bail après attribution du logement concerné. Toutes les informations mentionnées au présent article sont enregistrées par la personne morale qui est à l'origine de l'événement, dès la survenance de l'événement qu'elles concernent. Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et ont introduit l'information sur sa survenance dans le dispositif de gestion partagée. II. – Le traitement des informations figurant dans le dispositif de gestion partagée permet notamment: – de déterminer, le cas échéant, le caractère prioritaire de la demande; – d'identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application de l'article L. 441-1-4; – d'identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous réserve de refus du ou des candidats précédents et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, et les conditions de traitement de ces demandes pour l'attribution des prochains logements disponibles adaptés à leur situation. III. – Le traitement mentionné au II permet également d'appliquer le barème de la cotation de la demande si l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de mettre en place un tel système, ainsi que, dans ce cas, d'identifier les demandeurs dont le dossier n'a pas été présenté en commission d'attribution dans le délai fixé par le préfet en application de l'article L. 441-1-4 ou dont la situation présente des difficultés pour qu'une offre de logement leur soit transmise selon des critères définis par le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et traduits dans le barème. IV. – Le dispositif auquel l'établissement public de coopération intercommunale et ses partenaires peuvent adhérer afin de remplir leur obligation de création du dispositif mentionné au premier alinéa de l'article L. 441-2-7 en application du deuxième alinéa du même article peut être, soit la déclinaison départementale ou, en Ile-de-France, régionale du système national d'enregistrement, soit le système particulier de traitement automatisé désigné par le préfet ou, en Ile-de-France, par le préfet de région en application du IV de l'article R. 441-2-5, existant ou créé à cette occasion et répondant aux conditions fixées par le présent article.»

**Art. 2.** – Il est créé un article R. 441-2-16 du code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé: « Art. R. 441-2-16. – Le public et les demandeurs de logement social disposent, en sus des informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 441-2-6, d'informations concernant les règles générales d'accès au parc locatif social, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national, la liste des guichets d'enregistrement et le délai fixé par le préfet en application de l'article L. 441-1-4 dans chaque département. Sur le territoire des établissements de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-2-8, le public et les demandeurs disposent également, dans les conditions prévues par le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, d'informations concernant les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire de l'établissement de coopération intercommunale, les critères de priorité applicables sur ce territoire dans le respect des articles L. 441-2-3, L. 441-1 et du II de l'article L. 301-1, les caractéristiques et la localisation du parc social, et les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen selon les secteurs géographiques et les types de logement ainsi que la liste des lieux d'accueil. Le service d'information et d'accueil prévu à l'article L. 441-2-8 met en oeuvre les actions nécessaires à la mise à disposition des informations mentionnées à l'alinéa précédent. Ces informations sont fournies selon des modalités et, pour l'accueil physique, selon une répartition territoriale fixées par la convention d'application du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Si la convention prévoit une mise à disposition par voie électronique de tout ou partie des informations, cette fonction est réputée remplie lorsque le dispositif de niveau départemental ou régional, auquel ont adhéré l'établissement de coopération intercommunale et ses partenaires conformément au deuxième alinéa de l'article L. 441-2-7, y pourvoit. La nature et le contenu de l'information délivrée dans le cadre du service d'accueil et d'information sont harmonisés entre les lieux d'accueil, sans préjudice de la possibilité pour les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux de donner dans leurs lieux d'accueil propres des précisions concernant le patrimoine qu'ils gèrent ou faisant l'objet de réservations de leur part.»

**Art. 3.** – Il est créé un article R. 441-2-17 du code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé: « Art. R. 441-2-17. – Tout demandeur de logement social doit pouvoir avoir accès, à tout moment, directement ou sur demande selon son choix, aux informations contenues dans sa demande telles qu'elles ont été enregistrées 13 mai 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 104 et, le cas échéant, modifiées par ses soins ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur. Lors du dépôt de la demande, le demandeur reçoit les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 441-2-6 et est informé des modalités selon lesquelles il pourra obtenir ultérieurement des informations sur l'état d'avancement de sa demande. Postérieurement au dépôt de la demande, il a accès à des informations concernant: – en cas de mise en place d'un système de cotation de la demande, le délai d'attente prévisionnel en

fonction du type de logement sollicité dans les conditions définies par le plan partenarial de gestion partagée et d'information du demandeur; – la décision de la commission d'attribution, le rang du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution; – en cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit opposable au logement; – les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite dans les conditions de l'article R. 441-10 à la suite d'une décision d'attribution prise par la commission d'attribution, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du droit au logement opposable.»

**Art. 4.** – Le dernier alinéa de l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par six alinéas ainsi rédigés: «Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes: a) Attribution du logement proposé à un candidat; b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui; c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution; d) Non-attribution au candidat du logement proposé; e) Décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8 notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2.»

**Art. 5.** – La convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 441-2-7 du code de la construction et de l'habitation est signée au plus tard le 31 décembre 2015, sauf pour l'Île-de-France et pour la métropole d'Aix- Marseille-Provence, où la convention doit être signée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Art. 6.** – L'article 2 et l'article 3, à l'exception de son troisième alinéa, entrent en vigueur le 31 décembre 2015.

**Art. 7.** – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 12 mai 2015. MANUEL VALLS Par le Premier ministre: La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, SYLVIA PINEL 13 mai 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 104

# I. Diagnostic immobilier : diagnostic de performance énergétique (DPE)

Vérfié le 01 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document qui donne un aperçu de la performance énergétique d'un logement par une estimation de sa consommation énergétique et de son taux d'émission de gaz à effet de serre.

Le DPE vise à évaluer la quantité d'énergie et de gaz à effet de serre consommée ou dégagée par un logement.

L'initiative de faire réaliser un DPE appartient au vendeur du logement ou au bailleur.

Le DPE doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à [l'acquéreur](#) ou au [locataire](#).

Lorsque le vendeur ou le bailleur réalise une annonce immobilière pour la mise en vente ou location de son logement, celle-ci doit :

- mentionner l'échelle de performance énergétique du logement (A à G) et contenir l'étiquette *énergie*, lorsque l'annonce paraît en vitrine d'une agence immobilière ou est diffusée sur internet. L'étiquette doit être lisible, en couleur et représenter au moins 5 % de la surface du support lorsqu'elle est affichée en vitrine d'agence immobilière, ou respecter au moins les proportions de 180 pixels sur 180 pixels lorsqu'elle est diffusée sur internet,
- et/ou mentionner uniquement l'échelle de performance énergétique du logement (A à G) précédée de la mention *classe énergie*, lorsque l'annonce paraît dans la presse écrite.

Le DPE doit être réalisé dans tous les logements d'habitation, excepté ceux destinés à être occupés moins de 4 mois par an.

Le DPE doit être réalisé par un [professionnel certifié](#).

## **Méthode**

Le DPE doit être réalisé à partir d'un logiciel réglementé.

Pour mesurer la performance énergétique d'un logement, le diagnostiqueur doit utiliser 2 étiquettes :

- une étiquette *énergie* indiquant la consommation énergétique annuelle du logement sur une échelle allant de A (consommation faible, inférieure à 51 kilowattheures/m<sup>2</sup>) à G (consommation importante, supérieure à 450 kilowattheures/m<sup>2</sup>),
- et une étiquette *climat* indiquant l'impact annuel de cette consommation énergétique sur les émissions de gaz à effet de serre CO<sub>2</sub> sur une échelle allant de A (émission faible, inférieure à 6 kilos d'équivalent carbone/m<sup>2</sup>) à G (émission importante, supérieure à 80 kilos d'équivalent carbone/m<sup>2</sup>).

Le diagnostiqueur doit transmettre les résultats du DPE à des fins d'études à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

## **Contenu du diagnostic**

Le DPE doit contenir les informations suivantes :

- les caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements (chauffage, eau, air...),
- l'indication pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations,

- l'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée,
- l'évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable utilisée,
- le classement du bâtiment ou partie de bâtiment en application de l'échelle de référence selon le principe de *l'étiquette énergie* et de *l'étiquette climat*,
- des recommandations pour maîtriser les consommations d'énergie, en particulier les travaux qui pourraient être réalisés pour améliorer la performance énergétique du bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité.

**Durée de validité :**

10 ans

# Aide au paiement des dettes de loyers et charges : garantie loca-pass

---

Vérfié le 04 août 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La garantie loca-pass permet de couvrir le paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire. Cette garantie ne concerne que les logements appartenant à des personnes morales (organismes HLM, par exemple).

La garantie loca-pass permet de garantir au bailleur le paiement du loyer et des charges en cas de difficultés budgétaires temporaires du locataire. Elle fait office de caution pour le bailleur.

Elle est accordée par les organismes d'Action logement (ex-1 % Logement).

## Personnes concernées

La garantie loca-pass s'adresse à tout salarié d'une entreprise du secteur privé hors agricole. Elle s'adresse également à tout jeune de moins de 30 ans :

- en formation professionnelle, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- ou en recherche d'emploi,
- ou étudiant salarié en contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois minimum, en cours au moment de la demande d'aide,
- ou étudiant salarié justifiant d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de 3 mois, au cours des 6 mois précédant la demande d'aide,
- ou étudiant salarié justifiant d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande d'aide,
- ou étudiant justifiant d'un statut d'étudiant boursier d'État.

## Condition à remplir

Pour pouvoir bénéficier d'une garantie loca-pass, il ne faut pas avoir préalablement :

- obtenu une autre garantie loca-pass qui soit en cours de remboursement pour un autre logement,
- déposé auprès d'un autre organisme d'Action Logement une demande de garantie loca-pass pour le même logement,
- obtenu une aide de même nature accordée par le [fonds de solidarité pour le logement \(FSL\)](#),
- déposé un [dossier de surendettement auprès de la Banque de France](#).

Le locataire doit présenter sa demande de garantie auprès d'un organisme d'Action Logement.

Cette demande doit être effectuée au plus tard 2 mois après son entrée dans les lieux.

Lorsque la garantie loca-pass n'a pas été accordée, le locataire a la possibilité de faire appel de la décision auprès :

- du conseil d'administration du comité Interprofessionnel du Logement (CIL), en cas de 1<sup>er</sup> refus,
- et auprès du conseil d'administration de l'UESL (fédération d'Action Logement), en cas de 2<sup>nd</sup> refus.

La garantie loca-pass couvre les loyers et les charges pendant 3 ans. Le montant maximum de la garantie est égal à 9 mois de loyers et charges, dans la limite de 2 000 € par mois, déduction faite des [aides au logement](#).

En cas de loyers impayés, la garantie loca-pass est mise en œuvre sur demande du bailleur auprès de l'organisme d'Action Logement, après mise en demeure du locataire. Les sommes avancées par l'organisme doivent être remboursées dans un délai fixé entre l'organisme et le locataire. Le montant à rembourser ne fait l'objet d'aucun intérêt d'emprunt. Une fois le remboursement effectué, il est possible de demander à bénéficier d'une autre garantie loca-pass pour un nouveau logement.



# Aide au paiement des dettes de loyers et charges : garantie Visale

---

Vérifié le 28 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La garantie Visale est une caution accordée au locataire par Action logement (ex-1 % Logement) visant à prendre en charge le paiement du loyer et des charges de sa résidence principale, en cas d'impayés. Les sommes sont avancées au bailleur par Action Logement puis remboursées par le locataire. Ce dispositif ne s'applique qu'aux baux du parc privé signés à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

La garantie Visale couvre les loyers et charges impayés de la [résidence principale](#) du locataire :

- dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire,
- dans la limite de 36 mensualités,
- et pendant les 3 premières années de la location.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre [caution](#) à son bailleur. En cas d'impayés, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

La garantie Visale remplace la [garantie des risques locatifs \(GRL\)](#). Les contrats GRL en cours au 31 décembre 2015 peuvent toutefois bénéficier d'une reconduction d'1 an au plus.

## Personnes concernées

Ce dispositif s'adresse aux [ménages](#) (salariés ou non) entrant dans un logement locatif privé en intermédiation locative, c'est-à-dire dont le bail est souscrit par une association qui se porte garante.

En dehors de ce type de location, ce dispositif s'adresse également à certains salariés d'une entreprise du secteur privé :

- âgés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 3 mois de leur prise de fonction, quel que soit leur contrat de travail (CDD, intérim, contrats aidés, CDI en période d'essai...). Les CDI confirmés (qui ont terminé leur période d'essai) sont exclus du dispositif,
- âgés de 30 ans et moins entrant dans un logement dans les 12 mois de leur prise de fonction, quel que soit leur contrat de travail.

## Attention :

Les salariés d'une entreprise agricole ne sont pas concernés par la garantie Visale.

## Conditions liées aux ressources

L'adhésion à ce dispositif doit être faite **avant la signature du bail**.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie Visale, le locataire doit adhérer à ce dispositif en créant son espace personnel sur le site dédié à ce dispositif.

Après avoir complété les informations, le locataire doit effectuer en ligne une demande de visa à Action logement.

## Instruction de la demande

Action logement vérifie que le locataire remplit bien les conditions pour bénéficier de la garantie. Si tel est le cas, Action logement lui délivre un visa dans les 2 [jours ouvrés](#).

Le locataire est informé par mail ou SMS de la disponibilité de son visa.

## **Remise du visa au bailleur**

Une fois que le visa est disponible, le locataire peut le télécharger et l'imprimer via son espace personnel sur le site dédié à la garantie Visale, afin de le remettre à son futur bailleur. Le visa garantit au bailleur que le futur locataire est éligible au dispositif.

Le bailleur devra à son tour créer un espace personnel sur le site et renseigner les éléments relatifs à son logement et au bail.

Une proposition de contrat de cautionnement sera automatiquement générée. Les conditions du contrat devront être acceptées par le bailleur pour être garanti en cas d'impayés de loyers et charges.

Visale est un service totalement gratuit.

Le locataire effectue ses remboursements en ligne via son espace personnel.

Via cet espace, il peut également demander un échéancier de ses remboursements. Sa demande d'échéancier est analysée par Action logement.

### **Attention :**

Action logement peut demander la résiliation du bail en justice si le locataire ne respecte pas l'échéancier de ses remboursements.

Le locataire peut également bénéficier d'une [avance loca-pass](#) pour financer le [dépôt de garantie](#) versé au moment de la signature du bail.

**DELEGATION TERRITORIALE DU**  
**Secrétariat Pôle Aides et Accompagnements**  
**Maison de la Solidarité**  
Adresse MDS

Identité demandeur

Adresse demandeur

Affaire suivie par :  
**Secrétaire CTAA**  
Tél. secrétaire CTAA

« Ville MDS », le

« Entité usager »,

Vous avez sollicité le Fonds de Solidarité Logement (FSL) accès auprès de « NOM du travailleur social instructeur ».

Votre requête, dont nous accusons réception le « date du jour », a une durée de validité de trois mois à compter de cette date. A l'expiration de ce délai, vous devrez reprendre contact avec « nom du travailleur social », instructeur de votre demande.

L'examen de votre dossier en Commission Territoriale Aides et Accompagnements (CTAA) est soumis à l'une des conditions suivantes :

- l'OPH de la Meuse vous attribue un logement
- un propriétaire privé vous propose une location

Nous vous rappelons que, conformément aux règlements des fonds d'aides en vigueur, pour pouvoir bénéficier du Fonds de Solidarité Logement accès, vous ne devez pas :

- signer de bail
- emménager dans un logement

avant d'avoir reçu la notification de la Commission Territoriale Aides et Accompagnements.

Nous vous prions d'agréer, « entité usager », l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

« Entité Chef MDS »  
Chef de la MDS « lieu MDS »

# Réduction sociale téléphonie

---

Vérfié le 14 janvier 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Fonctionnement

La réduction sociale porte sur votre abonnement mensuel et le raccordement au réseau téléphonique pour votre [résidence principale](#). Son montant mensuel est de 4,21 € hors taxes.

## Bénéficiaires

Vous êtes concerné si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous percevez le revenu de solidarité active (RSA),
- vous percevez l'allocation adulte handicapé (AAH),
- vous percevez l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- vous êtes invalide de guerre.

## Démarche

La Caisse d'allocations familiales (Caf), la Mutualité sociale agricole (MSA) ou Pôle emploi vous adressent directement une attestation à compléter pour obtenir, auprès de certains opérateurs de téléphonie, une réduction de la facture de téléphone ou des coûts de raccordement.

Cette attestation doit être renvoyée par vos soins à l'adresse indiquée sur l'attestation.

À défaut, vous pouvez effectuer votre demande par [courrier](#) auprès de la Caf, de la MSA ou du Pôle emploi.

## Durée d'application

La réduction du montant de l'abonnement vous est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable.

## Fonctionnement

La prise en charge des dettes téléphoniques comprend :

- votre abonnement pour le téléphone fixe de votre résidence principale et vos communications nationales vers des téléphones fixes,
- et le maintien du service restreint de vos lignes téléphoniques. Ce service vous permet de recevoir et de composer des appels vers les numéros gratuits ou d'urgence depuis votre téléphone fixe.

# Coupure d'eau interdite : que dit la loi ?

---

## A. Interdiction

La loi Brottes de 2013 a interdit les coupures d'eau en cas de [factures impayées](#) (article L115-3 du [Code de l'action sociale et des familles](#)). Selon cette loi applicable depuis la fin du mois de février 2014, les distributeurs ne peuvent donc pas couper l'arrivée d'eau dans un logement lorsqu'un client ne paye plus son abonnement. Contrairement aux coupures de gaz et d'électricité, qui ne sont interdites que pendant la période de [trêve hivernale](#), cette interdiction est applicable tout au long de l'année.

## B. Article de loi

Le principe d'interdiction des coupures d'eau tout au long de l'année est prévu au 3ème alinéa de l'article L115-3 du [Code de l'action sociale et des familles](#).

## C. Constitution

Saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le [Conseil constitutionnel](#) a estimé, dans une décision rendue le 29 mai 2015, que cette disposition relative à l'interdiction des coupures d'eau tout au long de l'année n'était pas contraire à la Constitution. Elle est donc bien valable juridiquement.

## D. Procédure

L'interdiction des coupures d'eau n'annule naturellement pas vos factures impayées, dont vous restez toujours redevable du montant.

Vous devez payer vos factures dans les 14 jours qui suivent leur émission ou leur date limite de paiement. Si vous ne pouvez pas régler leur montant, vous devez contacter votre distributeur pour lui proposer un report ou un étalement de votre dette. A défaut d'accord, vous recevrez une lettre vous informant que vous pouvez saisir le [fonds de solidarité pour le logement \(FSL\)](#) en vue de demander une aide.

Si vous ne payez toujours pas malgré les relances de votre fournisseur, celui-ci a la possibilité d'exercer une procédure de [recouvrement](#) (comme une [saisie](#) par exemple) à votre rencontre.

## DISPOSITIF AIDES ET ACCOMPAGNEMENTS

### NOM-PRENOM DE L'INSTRUCTEUR :

INSTITUTION :



### OBJET DE LA DEMANDE :

#### AIDES FINANCIERES

- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
- FONDS D'AIDE AUX JEUNES
- FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INSERTION
- AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
- AUTRE :

#### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- A.S.L.L.
- SOUS-LOCATION
- Autre :

### COMPOSITION DE LA FAMILLE :

NOM - PRENOM	DATE ET LIEU DE NAIS.	SITUATION FAMILIALE	SITUATION PROFESSIONNELLE / SCOLAIRE
Demandeur / Bénéficiaire : - .....	.....	.....	.....
Autres personnes du foyer : - ..... - ..... - ..... - .....	..... ..... ..... .....	Lien de parenté avec le demandeur ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....

### ADRESSE :



En cas de perception du **Revenu de Solidarité Active**, préciser :

Identité du bénéficiaire	Date entrée dans le dispositif	Référent RSA
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

- Organisme de Sécurité Sociale :	- N° Allocataire C.A.F. /M.S.A. :
- N° Sécurité Sociale :	- N° Immatriculation Pôle Emploi :
- C.M.U. : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

### LOGEMENT :

Depuis le :

- |  |  |                    |
|--|--|--------------------|
| - Locataire <input type="checkbox"/>               | - Logement Collectif <input type="checkbox"/>  | - Nombre de pièces |
| - Accédant à la propriété <input type="checkbox"/> | - Logement Individuel <input type="checkbox"/> |                    |
| - Propriétaire <input type="checkbox"/>            | - Parc public : <input type="checkbox"/>       |                    |
| - Hébergé par un tiers <input type="checkbox"/>    | - Parc privé : <input type="checkbox"/>        |                    |
| Préciser :   | Nom et adresse du propriétaire :               |                    |
| - Autre <input type="checkbox"/>                   |  |                    |
| Préciser :   |  |                    |

**RESSOURCES MENSUELLES  
OU MOYENNE DES TROIS DERNIERS MOIS**

	DEMANDEUR	CONJOINT	AUTRE PERSONNE AU FOYER
<b>RESSOURCES PROFESSIONNELLES</b>			
- Salaire C.D.I.	.....	.....	.....
- Salaire C.D.D.	.....	.....	.....
Préciser Type de contrat :	.....	.....	.....
Date de fin de contrat :	.....	.....	.....
- Contrat de professionnalisation	.....	.....	.....
- Allocation de Solidarité (A.T.A., A.S.S., A.E.R., A.T.S.)	.....	.....	.....
- Formation	.....	.....	.....
- Allocation d'Insertion	.....	.....	.....
- Allocation d'assurance chômage (A.R.E., A.R.E.F.)	.....	.....	.....
- Indemnités journalières	.....	.....	.....
- Complément libre choix activité	.....	.....	.....
- Bénéfices industriels et commerciaux	.....	.....	.....
- Autre revenu d'activité	.....	.....	.....
<b>S/Total</b>	.....	.....	.....
<b>PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
- Allocation de Soutien Familial .....	.....	.....	.....
- Prestation Accueil Jeune Enfant	<input type="checkbox"/> Prime de naissance <input type="checkbox"/> Allocation <input type="checkbox"/> Complément de libre choix .....	.....	.....
- Aide Personnalisée au Logement	.....	.....	.....
- Allocation Logement	.....	.....	.....
- Allocation de Rentrée Scolaire	.....	.....	.....
- Allocations Familiales	.....	.....	.....
- Complément Familial	.....	.....	.....
- Allocation d'éducation d'enfant handicapé	.....	.....	.....
- Allocation journalière de présence parentale	.....	.....	.....
<b>S/Total</b>	.....	.....	.....
<b>AUTRES RESSOURCES</b>			
- Revenu de Solidarité Active	.....	.....	.....
- Pension alimentaire	.....	.....	.....
- Pension d'invalidité	.....	.....	.....
- Allocation supplémentaire d'invalidité	.....	.....	.....
- Rente Accident du Travail	.....	.....	.....
- Allocation Adulte Handicapé	.....	.....	.....
- Prestation compensatoire	.....	.....	.....
- Allocation Compensatrice Tierce Personne	.....	.....	.....
- Pension de retraite	.....	.....	.....
- Allocation Veuvage	.....	.....	.....
- Allocation Personnalisée d'Autonomie	.....	.....	.....
- Bourses scolaires .....	.....	.....	.....
- Autres revenus (préciser)	.....	.....	.....
<b>S/Total</b>	.....	.....	.....
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	.....	.....	.....
<b>TOTAL GLOBAL FOYER</b>	..... (A)		

## CHARGES MENSUELLES

CHARGES PREVISIONNELLES  
(charges de l'année  
divisées par 12)

CHARGES REELLES  
DU MOIS  
DU DEPOT DE LA DEMANDE

### CHARGES LIEES AU LOGEMENT

- Loyer (hors aide au logement) .....	.....	.....
- Charges locatives .....	.....	.....
- Taxe Habitation .....	.....	.....
- Taxe Foncière .....	.....	.....
- Accession à la propriété .....	.....	.....
- Charges de propriété/copropriété .....	.....	.....
- Chauffage de quel type : <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif	.....	.....
<input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Electrique	.....	.....
<input type="checkbox"/> Fuel <input type="checkbox"/> Gaz	.....	.....
- Electricité .....	.....	.....
- Eau .....	.....	.....
- Assurance habitation .....	.....	.....
- Ordures Ménagères .....	.....	.....

**S/Total**

### AUTRES CHARGES

- Mutuelle .....	.....	.....
- Frais de santé .....	.....	.....
- Frais de garde d'enfants .....	.....	.....
- Assurance scolaire .....	.....	.....
- Frais de scolarité .....	.....	.....
- Frais de cantine .....	.....	.....
- Transport scolaire .....	.....	.....
- Assurance voiture .....	.....	.....
- Assurance deux roues .....	.....	.....
- Frais d'entretien véhicule .....	.....	.....
- Frais de déplacement .....	.....	.....
- Impôts sur le revenu .....	.....	.....
- Pension Alimentaire .....	.....	.....
- Frais bancaires .....	.....	.....
- Abonnement télé .....	.....	.....
- Abonnement téléphone fixe .....	.....	.....
- Abonnement téléphone portable .....	.....	.....
- Abonnement Internet .....	.....	.....
- Frais de formation .....	.....	.....
- Frais d'hébergement .....	.....	.....
- Assurance obsèques .....	.....	.....
- Assurance responsabilité civile .....	.....	.....
- Epargne .....	.....	.....

**S/Total**

### MENSUALITES DE

- Crédits à la consommation ( <i>joindre l'annexe 1</i> ) .....	.....	.....
- Plan d'apurement dont dossier de surendettement ( <i>joindre l'annexe 1</i> ) .....	.....	.....

**S/Total**

**TOTAL CHARGES**

..... **(B)**

### DETTES NON REMBOURSEES

- Montant total des dettes (*compléter et joindre l'annexe 1*) .....

### DOSSIER DE SURENDETTEMENT

- en cours de constitution
- transmis à la Banque de France
  - déclaré recevable
  - orientation P.R.P. le .....
  - P.R.P. prononcée le .....

### Quotient familial

=	<b>Total des ressources (A) – Total des Charges (B)</b> <b>Nombre de part (nombre de personnes au foyer)</b>	=	.....
---	---	---	-------

**EXPOSE DU (DES) MOTIF(S) DE LA DEMANDE ET MONTANT DE L'AIDE SOLLICITEE PAR LE REQUERANT :**

--

**CARACTERISTIQUES DE OU DES AIDE(S)/MESURE(S) SOLLICITEE(S) :**

NATURE	MONTANT(S) SOLLICITÉ(S)	FORME (Subvention, prêt,...)	PERCEPTEUR DE L'AIDE (Demandeur ou créancier)

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET :**

MONTANT SOLLICITE	MONTANT DES MENSUALITES COMPATIBLES AVEC LE BUDGET DE LA FAMILLE	NOMBRE D'ECHEANCES	DATE 1 <sup>ERE</sup> ECHEANCE	DATE DERNIERE ECHEANCE	MODALITES DE PAIEMENT

**ATTESTATION DU OU DES DEMANDEUR(S)**

Je soussigné(e), .....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis à l'instructeur
- atteste avoir pris connaissance du plan d'aide ;
- affirme avoir eu une information quant à l'utilisation d'éventuel(s) bon(s) alimentaire(s) ;
- accepte le versement de l'aide à un tiers par subrogation ;
- m'engage à respecter le projet négocié avec l'instructeur ;
- m'engage à rencontrer régulièrement mon référent et à l'avertir en cas de changement de situation.

SIGNATURE DU (OU DES) DEMANDEUR(S)

Fait à  
Le

**NOM DU DEMANDEUR :**

**RECAPITULATIF DES AIDES FINANCIERES ET DES MESURES MISES EN OEUVRE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS**

NATURE ET OBJET DE OU DES AIDE(S)	ORGANISME(S)	DATE D'OCTROI	MONTANT AIDE(S)
-	-		
-	-		
-	-		
-	-		
-	-		

**EVALUATION ET AVIS CIRCONSTANCIE SUR LA DEMANDE :**

**ANNEXES FOURNIES :**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Détail des dettes, crédits et échéancier | <input type="checkbox"/> Recherche de logement                              | <input type="checkbox"/> Prise en charge de frais de déplacement |
| <input type="checkbox"/> Demande d'aide pour impayés de loyers    | <input type="checkbox"/> PROPOSITION DE LOGEMENT SUITE A ACCORD DE PRINCIPE | <input type="checkbox"/> Demande de mesure AIVE                  |

Le ... / ... / ...

SIGNATURE DE L'INSTRUCTEUR,





DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES, EDUCATION, MOBILITE  
3, rue François de Guise  
B.P. 40504  
55012 BAR LE DUC Cedex

## DISPOSITIF AIDES ET ACCOMPAGNEMENTS

Nom du demandeur :

**Annexe 2**

### DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES DE LOYERS

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DETTE

- Nature de la dette (loyers, charges, remise en état...) :
  
- Concerne-t-elle le logement actuel ?  oui  non
  - Si non, adresse du logement concerné :
  
  - Nom et coordonnées du bailleur :
  
- Montant de la dette : Période concernée :
  
  
- Est-ce la première dette de loyer ?  oui  non
  
- Conséquences de la dette :
  - Suspension de l'Allocation Logement ou de l'A.P.L. :
  - Montant du rappel possible :
  - Poursuites judiciaires en cours :
  - Autres, préciser :



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES, EDUCATION, MOBILITE  
3, rue François de Guise  
B.P. 40504  
55012 BAR LE DUC Cedex

## DISPOSITIF AIDES ET ACCOMPAGNEMENTS

Nom du demandeur :

**Annexe 3**

### RECHERCHE DE LOGEMENT

Premier logement

Changement de logement

#### Description du logement actuel :

De quel mode de chauffage disposez-vous ?  Individuel  collectif  
 Gaz  Fuel  Bois  Electrique

Disposez-vous des éléments de confort suivants :

	oui	non	Commentaires :
Wc			
Salle de bain			
Toiture en bon état			
Electricité aux normes			
Portes et fenêtres isolantes			
Murs isolants			
Système de chauffage adapté			

#### Description du logement recherché :

Type de logement : F

Superficie en m<sup>2</sup> :

Nombre de pièces

Nombre de chambre

Caractéristiques spécifiques auxquelles devrait répondre le logement (proximité, habitat adapté à un handicap moteur, animaux, etc.) :

Logement :  Individuel  Collectif

Localisation géographique (localité, rural, urbain, etc.) :

Y a-t-il une échéance précise ?  Oui  Non  
Laquelle ?

Quel serait le montant du loyer supportable (aide au logement déduite) ?



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES, EDUCATION,  
MOBILITE  
3, rue François de Guise  
B.P. 40504  
55012 BAR LE DUC Cedex

## DISPOSITIF AIDES ET ACCOMPAGNEMENTS

Annexe 4

### PROPOSITION DE LOGEMENT

**Le ménage ne doit pas avoir intégré le logement ni même s'être engagé (signature de bail) avant que la décision de la commission ne soit notifiée.**

❶ Le futur locataire doit compléter ce document avec le futur bailleur et le retourner, accompagné du Diagnostic de performance énergétique, à l'adresse ci-dessous.

❷ Ensuite, le gestionnaire du fonds s'informerait auprès de la C.A.F. ou de la M.S.A. sur le montant de l'éventuel droit au logement (AL ou APL.) afin de déterminer si le résiduel de loyer est compatible avec la situation.

➤ **Bénéficiaire du logement :**

NOM :

Prénom :

N° Allocataire :

Adresse actuelle :



➤ **Propriétaire du logement :**

NOM :

Prénom :

Adresse actuelle :



➤ **Renseignements sur le logement :**

Adresse exacte du logement :

Type de logement : F

Est-ce un meublé ?

Superficie en m<sup>2</sup> :

Nombre de pièces :

Est-il conventionné ?

Nombre de chambre :

Si oui n° et date convention :

Mode de chauffage :

Montant estimé AL ou APL :

Date supposée d'entrée dans les lieux :

Montant de la caution : €/mois

Montant du loyer : €/mois

Montant des charges : €/mois Préciser :

Montant des frais de

bail :

Coût estimé du €/mois

chauffage :

Fait à \_\_\_\_\_ le  
Signature du propriétaire,

**Cette fiche est à retourner dument complétée et signée à l'adresse suivante :  
- Secrétariat de la Commission territoires aides et accompagnements**

☒  
☎03.29. - 📠 03.29.



**DISPOSITIF AIDES ET ACCOMPAGNEMENTS**

**ANNEXE 5**

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE**  
**MAISON DE LA SOLIDARITE de**

Affaire suivie par :

Poste

☎ 03.29.

Fax 03.29.

**SAISINE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
 DANS LE CADRE DES IMPAYES DE LOYERS**

LE LOCATAIRE	LE BAILLEUR
NOM – PRENOM :	NOM :
✉	✉
☎	☎

- Date d'entrée dans le logement : .....

- N° Allocataire (CAF ou MSA) : .....

- Percevez-vous l'aide au logement directement :  OUI  NON

**SITUATION LOCATIVE :** \_\_\_\_\_

MOIS / ANNEE	MONTANT LOYER	MONTANT AIDE AU LOGEMENT	MONTANT LOYER RESIDUEL	MONTANT REGLE PAR LOCATAIRE	SOLDE RESTANT DU
	€	€	€	€	€
	€	€	€	€	€
	€	€	€	€	€
	€	€	€	€	€
	€	€	€	€	€
	€	€	€	€	€
<b>Total</b>	€	€	€	€	€

**OBSERVATIONS :** \_\_\_\_\_

.....  
 .....  
 .....

Fait le :

Signature du bailleur

**DELEGATION TERRITORIALE DU**  
**Secrétariat Pôle Aides et Accompagnements**  
**Maison de la Solidarité**  
Adresse MDS

Identité demandeur

Adresse demandeur

Affaire suivie par :

**Secrétaire CTAA**  
Tél. secrétaire CTAA

« Ville MDS », le

« Entité usager »,

Vous avez sollicité le Fonds de Solidarité Logement (FSL) accès auprès de « NOM du travailleur social instructeur ».

Votre requête, dont nous accusons réception le « date du jour », a une durée de validité de trois mois à compter de cette date. A l'expiration de ce délai, vous devrez reprendre contact avec « nom du travailleur social », instructeur de votre demande.

L'examen de votre dossier en Commission Territoriale Aides et Accompagnements (CTAA) est soumis à l'une des conditions suivantes :

- l'OPH de la Meuse vous attribue un logement
- un propriétaire privé vous propose une location

Nous vous rappelons que, conformément aux règlements des fonds d'aides en vigueur, pour pouvoir bénéficier du Fonds de Solidarité Logement accès, vous ne devez pas :

- signer de bail
- emménager dans un logement

avant d'avoir reçu la notification de la Commission Territoriale Aides et Accompagnements.

Nous vous prions d'agréer, « entité usager », l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

« Entité Chef MDS »  
Chef de la MDS « lieu MDS »

**CONTRAT DE PRET n°**

PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

**▪ Bénéficiaire(s) de l'aide :**

- Nom(s) et Prénom(s) : «Titre\_nom\_prénom» - Né(e/s) le : «Date\_et\_lieu\_de\_naissance\_1»  
«Date\_et\_lieu\_de\_naissance\_2»  
- Adresse : «Adresse\_1»  
«Adresse\_2»  
«Ville» Date d'entrée : «Date\_entrée»

**▪ AIDE(S) ACCORDEE(S) AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) :**

- DATE DE DECISION DE LA COMMISSION : «Date\_Commission»

Objet de L'AIDE	MONTANT ACCORDE EN PRET (remboursable)	MONTANT ACCORDE EN SECOURS	TOTAL
	€	€	€

**▪ MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AIDES ACCORDEES SOUS FORME DE PRET :**

MONTANT TOTAL DU PRET	NOMBRE DE MENSUALITES DE REMBOURSEMENT	MONTANT DES MENSUALITES	DATE DE DEBUT DE REMBOURSEMENT	DATE DE FIN DE REMBOURSEMENT
€		€	../../20..	../../20..

**▪ MODE DE REMBOURSEMENT :**

- Par **virement d'office** (Remplir et signer l'imprimé « demande de virement d'office »)  
 Par **chèque** à l'ordre de Paierie Départementale de la Meuse – Avenue du 94<sup>ème</sup> RI – 55000 BAR-LE-DUC  
 Par **mandat cash**  
 En **espèces** au guichet de votre Trésorerie la plus proche de votre domicile

**▪ DISPOSITIONS DIVERSES :**

- Toute aide octroyée pour financer une caution doit être reversée au Fonds de solidarité pour le logement si l'aide accordée sous forme de prêt n'est pas remboursée en intégralité.
- Les différents signataires du présent contrat, et uniquement eux, sont solidaires de la dette qui en fait l'objet. Ils peuvent donc être chacun tenus à l'intégralité du remboursement, en cas d'insolvabilité d'un des débiteurs.
- En cas de deux échéances dues et non réglées, votre dossier sera transmis à la Paierie départementale pour recouvrement. Aussi, la somme prêtée devient exigible immédiatement et les frais de procédure engagés le sont à la charge des emprunteurs.
- Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège du Département de la Meuse.
- Les fonds étant réservés à des personnes démunies, toute évolution de votre situation financière devra être signalée dans les meilleurs délais.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Ecrire de votre main « Lu et Approuvé » :

Signature(s) du(es) bénéficiaire(s)

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,

M.....  
Chef de la maison de la solidarité  
de.....

<b>Compte à Débiter</b>	
NOM – PRENOM DU TITULAIRE :	
ADRESSE :	
DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :	

DEMANDE DE VIREMENT D'OFFICE

Monsieur le Directeur,

Je vous saurais gré de bien vouloir effectuer les virements selon les modalités suivantes :

<b>DATE DES VIREMENTS</b>		<b>MONTANT DES VIREMENTS</b>
- 1 <sup>er</sup> virement :		<b>«Montant mensualités» €</b> <i>(en chiffres)</i> «Montant_lettres_mensualités» <i>(en toutes lettres)</i>
- Virements suivants, soit «Nbr_mensualités» virements	- du «Date_début_remb» - au «Date_fin_remb»	<b>«Montant mensualités» €</b> <i>(en chiffres)</i> «Montant_lettres_mensualités» <i>(en toutes lettres)</i>
Nombre total de virements :	«Nbr_mensualités»	Pour un montant total de : <b>«Montant accordé en prêt» €</b> <i>(en chiffres)</i> «Montant_lettres_total» <i>(en toutes lettres)</i>

- REFERENCE CLIENT : contrat de prêt n° **«N\_foyer»**

AU PROFIT DE :

<b>Compte à Créditer</b>	
NOM DU TITULAIRE :	Paierie Départementale de la Meuse
ADRESSE :	Avenue du 94 <sup>ème</sup> RI 55000 BAR-LE-DUC
DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :	Banque de France 1 rue la Vrillière 750001 PARIS
N° COMPTE :	30001 00172 C5510000000 03

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ..... , le .....  
Signature,

**Document à retourner signé et accompagné d'un Relevé d'identité bancaire ou Postal de votre COMPTE COURANT à l'adresse suivante :**

MAISON DE LA SOLIDARITE





**CONTRAT D'ENGAGEMENT n°**

PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE AU TITRE  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

**Commission territoriale aides et accompagnements du «Date\_Commission»**

**LE CONTRAT EST CONCLU ENTRE :**

- ❖ Le Département de la Meuse ;
- ❖ Identité locataire n°1 «Prénom» «Nom», bénéficiaire de l'aide, «Date et lieu de naissance »
- ❖ Identité locataire n°2 «Prénom» «Nom», bénéficiaire de l'aide, «Date et lieu de naissance »
- ❖ «Bailleur», bailleur, sis «Adresse\_bailleur».

**OBJET DE LA GARANTIE :**

En l'espèce, la garantie du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) intervient en cas de défaillance du locataire dans le règlement du loyer résiduel pour une durée maximale de « trois/six mois » sur une période de référence de « douze/vingt quatre mois », conformément au règlement intérieur du FSL.

**MODALITES DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE :**

La garantie n'est valable que pour le(s) locataire(s) signataire(s) du présent contrat et pour le logement ci-après désigné :

«Adresse du logement garanti»

**La période de référence débute à compter de la signature du présent contrat. A défaut de cela, l'accord « sous réserve » prononcé par la Commission territoriale aides et accompagnements (CTAA) ne sera pas effectif et la garantie du FSL n'interviendra pas.**

**ENGAGEMENTS DES PARTIES AU CONTRAT :**

- ❖ Identité locataire n°1 et Identité locataire n°2 s'engage(nt) à :
  - ✓ tout mettre en œuvre pour honorer ses/leurs loyers de manière régulière. En effet, la garantie FSL ne doit intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue pour le(s) locataire(s) d'honorer les paiements ;
  - ✓ rencontrer le travailleur social de secteur, dès lors qu'il(s) sera(ont) débiteur(s) de deux résiduels de loyer, afin d'envisager une reprise des paiements ainsi que la mise en place d'un plan d'apurement visant à régler les impayés existants ;
  - ✓ rembourser les sommes qui seront engagées le cas échéant par le FSL. **En cas de deux échéances dues et non réglées, le dossier sera transmis à la Paierie départementale pour recouvrement. Aussi, la somme prêtée devient exigible immédiatement et les frais de procédure engagés le sont à la charge des emprunteurs.**
- ❖ «Bailleur» s'engage à avertir le Chef de la maison de la solidarité de «.....» dès lors que Identité locataire n°1 et Identité locataire n°2 sera/seront débiteur(s) de deux échéances de loyer.

Le Département de la Meuse s'engage à mettre en jeu la garantie FSL en versant les sommes dues à «Bailleur», dès lors que la saisine du Fonds de solidarité pour le logement, dans le cadre des impayés de loyers (annexe n°5) sera dûment complétée par le bailleur et validée par la commission.

▪ **MODE DE REMBOURSEMENT :**

Lorsque la garantie est mise en jeu, un second contrat est signé entre le Département et le(s) locataire(s) afin de déterminer un échéancier de remboursement sur une période maximale de vingt quatre mois (pouvant être portée à quarante huit mois de manière exceptionnelle).

Fait en trois exemplaires

A ....., le .....

Signature du/des  
bénéficiaire(s)

Signature du bailleur

Pour le Président du Conseil  
général  
et par délégation,

Identité  
Chef de la maison de la  
solidarité de .....

**Document à retourner signé à l'adresse suivante :**

MAISON DE LA SOLIDARITE  
✉